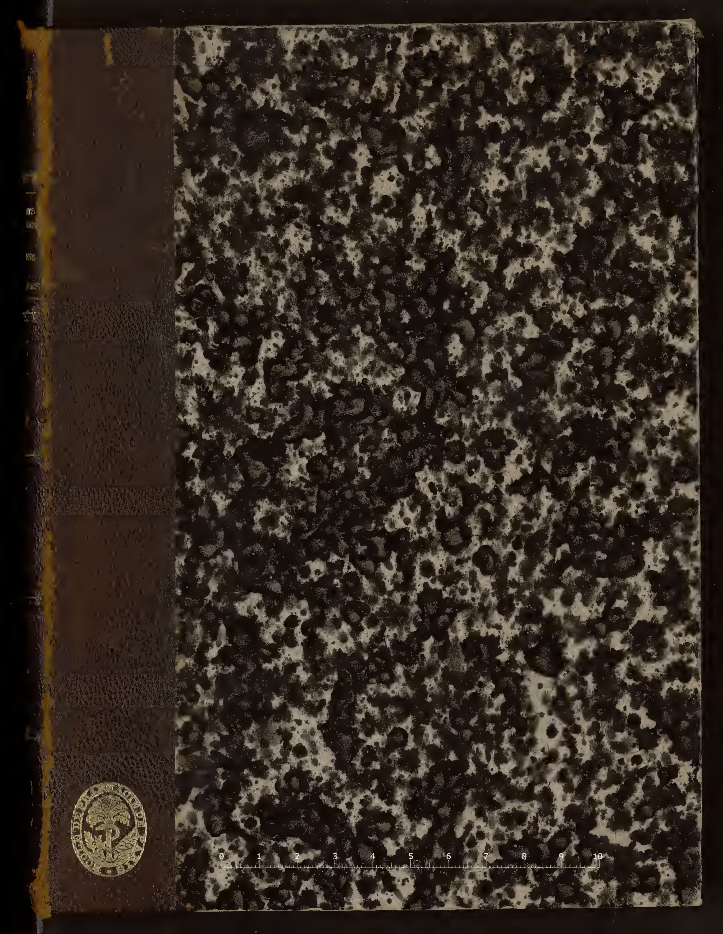
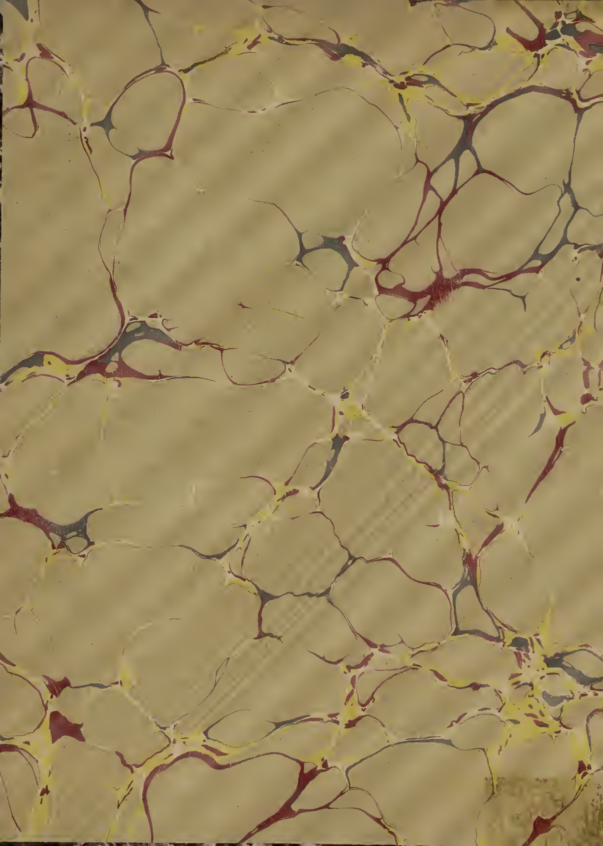
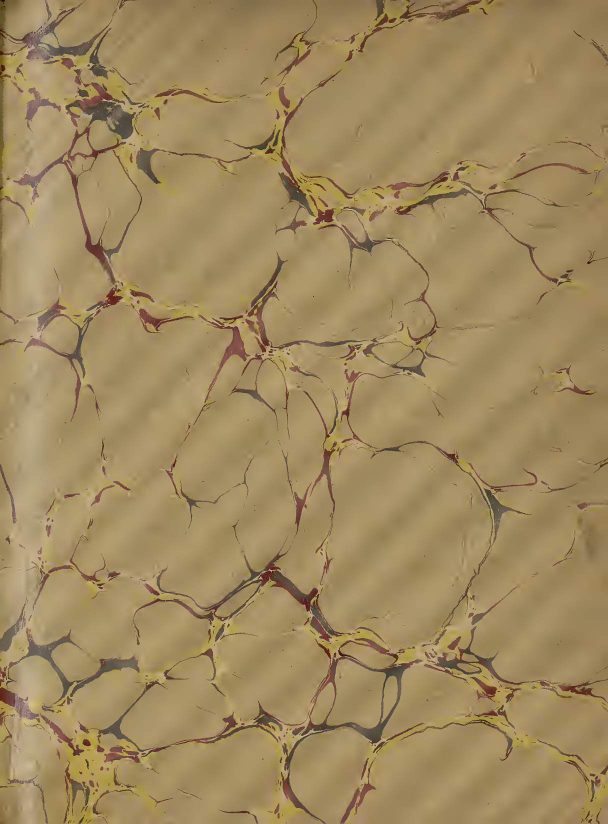






STATUTS

ET

RÉGLEMENS

POUR LES COMMUNAUTÉS DE CHIRURGIENS DES PROVINCES.

NOUVELLE ÉDITION,

AUGMENTÉE de Notes & d'Éclairciſſemens, de l'Edit du mois de Septembre 1723. de la Déclaration du 3 Septembre 1736. de celle du 31 Décembre 1750. de différens Arrêts, de Modéles pour les Lettres de Maîtriſe, &c.



A PARIS;

Chez DELAGUETTE, Imprimeur de l'Académie Royale de Chirurgie, rue S. Jacques, à l'Olivier.

M. DCC. LI.

AVERTISSEMENT.

LES Statuts de 1730. ont été redigés pour servir de Réglement général à toutes les Communautés de Chirurgiens des Provinces du Royaume. Elles devoient alors être composées au moins de six Maîtres, & dans tous les lieux indistinctement où il y en avoit ce nombre, ils pouvoient y former Communauté quelle qu'en put être la Justice.

Cet arrangement dérogeoit à celui qui étoit fixé par l'Edit du mois de Septembre 1723, suivant lequel, il n'est pas besoin d'examiner le nombre des Maîtres d'une Ville pour les établir en Corps de Communauté, mais seulement si la Ville est le Siége d'un Archevêque, d'un Evêque, d'une Cour Supérieure, ou d'une Justice nuëment ressortissante au Parlement.

La Déclaration du 24 Février 1730, qui ordonne l'exécution des présens Statuts, ayant abrogé à cet égard l'Edit du mois de Septembre 1723, & prescrit le nombre de six Maîtres pour former Communauté, on apperçut bien-tôt les inconvéniens de cette nouvelle Loi.

Les Communautés de Chirurgiens n'avoient plus d'état fixe : elles vivoient ou mourroient, pour ainsi dire, suivant les variations qu'elles éprouvoient dans le nombre des Maîtres dont elles étoient composées. En effet, si une Communauté de six Maîtres se trouvoit réduite à cinq, elle demeuroit sans activité, c'est-à-dire, sans pouvoir & sans fonctions

jusqu'à ce qu'elle eût reparée sa perte par l'établissement d'un sixiéme Maître.

Pour remédier à ces vicissitudes, SA MAJESTÉ jugea à propos, par sa Déclaration du 3 Septembre 1736, de rétablir, pour la nomination des Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi, les dispositions de l'Edit du mois de Septembre 1723. Ainsi c'est cet Edit qui détermine actuellement, comme avant la Déclaration du 24 Février 1730, quels sont les lieux où les Chirurgiens peuvent former Communauté, & non pas le nombre des Maîtres Chirurgiens établis dans ces lieux.

Quelque facilité qu'il y ait à entendre les arrangemens qu'on vient d'exposer, & à remarquer que la Déclaration du 3 Septembre 1736, n'a eu pour principal objet que le rétablissement de l'Edit du mois de Septembre 1723, en ce qui concerne la nomination des Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi; il s'est cependant trouvé, depuis cette Déclaration, des Officiers de Justice qui ont encore voulu soutenir que le nombre de six Chirurgiens étoit nécessaire pour former Communauté, & qui ont fait entreprendre de mauvais Procès à ce sujet. Comme cette faute ne peut s'attribuer, qu'au peu d'attention qu'ils ont donné à la lecture de l'Edit & de la Déclaration qu'on vient de citer, on a cru qu'il étoit à propos, pour éviter de semblables affaires à l'avenir, de leur expliquer en peu de mots, ainsi qu'on vient de le faire, l'objet de cette derniere Déclaration : on la trouvera à la suite des présens Statuts, avec toutes les autres Piéces les plus importantes pour la défense des droits des Communautés de Chirurgiens & de la Jurisdiction du Premier Chirurgien du Roi.

Pour donner plus parfaitement l'intelligence de ces Sta-

tuts, on a ajouté des Notes ſur les Articles qui en ont paru ſuſceptibles. On s'eſt appliqué à rapporter dans ces Notes les différens Arrêts qui en ont confirmé les diſpoſitions, & qui peuvent ſervir à empêcher le renouvellement des difficultés terminées par ces Arrêts.

Les Articles *68.* & *69.* concernant les Aggrégations des Chirurgiens ayant donné lieu à pluſieurs Procès, M. le Premier Chirurgien du Roi a ſupplié Sa Majesté de vouloir bien, en interprêtant ces Articles, remédier aux abus qui en réſultoient, & qui ne tendoient à rien moins qu'à annuller tout ce qui eſt preſcrit ſi ſagement par leſdits Statuts pour la rigueur des Epreuves & des Examens. C'eſt ce qui a été fait par les Lettres Patentes du 31 Décembre 1750, inſérées à la ſuite de ces Statuts; ſuivant ce Réglement nul Chirurgien ne peut prétendre à l'Aggrégation qu'après avoir réſidé pendant dix ans dans la Ville pour laquelle il a été reçu Maître.

Comme il y a encore quelques Communautés, que les diſpoſitions des Statuts des Chirurgiens de Verſailles, ordonnés par l'Edit du mois de Septembre 1723, peuvent intéreſſer, on a marqué dans cette Edition les principaux Articles qui en ont été conſervés dans ceux de 1730. Ainſi elle pourra pour tous les points de diſcipline, tenir lieu des Statuts des Chirurgiens de Verſailles.

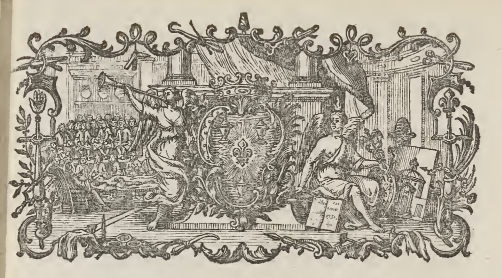
Toutes les Notes & les Obſervations de cette Edition ont été faites ſous les yeux de M. de la Martiniere, Premier Chirurgien du Roi, qui leur a donné ſon Approbation. On croit devoir faire cette remarque pour leur donner toute l'autenticité néceſſaire.

On y trouvera auſſi des modéles de Lettres de Maîtriſe,

Les Communautés doivent les obſerver exactement, pour ſe conformer aux diſpoſitions des Lettres Patentes concernant l'Aggrégation des Chirurgiens.

L. B. D'OLBLEN,
Sécretaire du Premier Chirurgien du Roi.



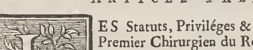


S T A T U T S
E T
R É G L E M E N S

POUR LES COMMUNAUTÉS DE CHIRURGIENS DES PROVINCES.

TITRE PREMIER.

Des Droits & Prérogatives du Premier Chirurgien.



ARTICLE PREMIER.



LES Statuts, Priviléges & Ordonnances accordés au Premier Chirurgien du Roi, ses Lieutenans & Commis; Arrêts & Réglemens donnés en vertu d'iceux, seront observés : en conséquence le Premier Chirurgien du Roi, en qualité de *Chef & Garde de Chartres, Statuts & Priviléges de la Chirurgie*, continuera par lui, ou par ses Lieutenans d'exercer sa *Jurisdiction* sur toutes les Communautés des Chirurgiens du Royaume, sans exception d'aucune Pro-

vince, ni *Colonies* ; comme auſſi ſur tous les Chirurgiens non établis en Corps de Communauté, & d'avoir *ſes droits utiles* à chaque reception d'Aſpirant, ainſi qu'ils ſeront réglés ci-après.

I I.

TOUS ceux qui exercent quelque partie de la Chirurgie ſeront pareillement ſoumis à la Juriſdiction du Premier Chirurgien du Roi & de ſes Lieutenans ; & jouïront tant le Premier Chirurgien que ſes Lieutenans, du droit de faire aſſembler toutes les Communautés pour les affaires d'icelles, enſemble pour les actes néceſſaires à la réception des Aſpirans, de *préſider* à leurs Aſſemblées, d'y porter le premier la parole, de recueillir les voix, de prononcer, de recevoir le ſerment, d'entendre les comptes des Prévôts & Receveurs, comme auſſi feront obſerver la diſcipline, les Statuts & Réglemens concernant la Chirurgie.

I I I.

LE Lieutenant du Premier Chirurgien dans chacune Communauté des Chirurgiens, ſera toujours choiſi par le Premier Chirurgien dans le nombre de trois Maîtres d'icelle Communauté, ou aggrégés à icelle, qui lui auront été préſentés par les Maire & Echevins, Jurats & Conſuls, conformément à l'Edit de Septembre 1723. Le Greffier ſera l'un des Maîtres de la Communauté qui entendra les affaires ; & en cas qu'il ne s'en trouve point de cette qualité, telle autre perſonne d'honnête (1) profeſſion & de bonnes vie & mœurs, avec la capacité requiſe, lequel Greffier ainſi choiſi par le Premier Chirurgien, ſera obligé d'exercer par lui-même ſon emploi ; & lorſque le Greffier ſera l'un des Maîtres Chirurgiens, il continuera de jouir de tous ſes droits en qualité de Maître Chirurgien, ſauf en cas d'abſence, ou incompatibilité de fonctions, lorſque le Greffier ſe trouvera l'un des Interrogateurs, ou autrement, à commettre par le Lieutenant l'un des autres Maîtres pour Greffier.

I V.

LES Lieutenans du Premier Chirurgien établis dans les Villes où

NOTE SUR L'ARTICLE III.

(1) On voit par les termes de cet Article qu'il n'eſt pas néceſſaire que le Greffier ſoit Chirurgien : Cependant il s'eſt trouvé pluſieurs Communautés qui ont voulu exiger qu'un de leur Membre fût pourvû du Greffe, notamment à Ville-Franche de Beaujolois : mais ſur les difficultés des Chirurgiens, eſt intervenu Arrêt du Parlement de Paris, le 30 Décembre 1739. qui maintient le ſieur *Pralus*, Procureur du Baillage de ladite Ville, & Greffier du Premier Chirurgien du Roi, dans tous les droits attribués à cette place de Greffier. Il y a eu pluſieurs autres Arrêts de même eſpéce rendus ſur ce même ſujet.

lieux

lieux où il y a des Baillages, Sénéchaussées & autres Jurisdictions ressortissans nuement en nos Cours de Parlement, auront inspection sur les Chirurgiens établis dans l'étendue de la Jurisdiction ; (1) mais si dans le ressort de la Jurisdiction il se trouve des Villes & lieux où il y ait Communauté de Chirurgiens, aux termes de l'Article IX. ci-après, & où par ce moyen il y ait un Lieutenant, le Lieutenant aura jurisdiction sur les Chirurgiens de l'étendue de la Justice du lieu où il sera établi, sans que le Lieutenant commis dans le lieu du Bailliage, Sénéchaussée, ou autre Justice ressortissant nuement en nos Cours de Parlement, puisse y exercer aucune jurisdiction.

V.

LA Déclaration du 25 Août 1715. sera exécutée selon sa forme & teneur ; en conséquence toutes les contestations qui pourroient être formées au sujet des droits utiles & honorifiques de la Charge de premier Chirurgien du Roi, ses Lieutenans, Greffiers & Commis, de quelque nature qu'elles puissent être, seront portées directement en la Grande Chambre du Parlement de Paris, à l'exception de celles qui pourroient naître dans l'étendue de nos Colonies, lesquelles seront portées en premiere Instance devant les Juges qui y sont établis, & en derniere aux Conseils Supérieurs qui y sont pareillement établis. Ne pourront néanmoins sous prétexte de cette attribution les Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, Greffiers ou Commis, porter ou faire évoquer en la Grand'Chambre du Parlement de Paris *leurs autres causes, contestations ou affaires personnelles, ou celles qui ne concerneront que la Police ou l'exécution des présens Statuts, sans aucun rapport à leurs droits & priviléges.*

NOTE SUR L'ARTICLE IV.

(1) Lors de la rédaction de ces Statuts, il devoit y avoir un Lieutenant dans chaque Ville où les Chirurgiens se trouvoient au nombre de six, sans égard à la Justice de ces lieux : il pouvoit ainsi se trouver plusieurs Communautés dans l'étendue de la même Jurisdiction : mais cet Article IV. se trouve comme abrogé par la Déclaration du 3 Septembre 1736, qui fixe les lieux où il doit y avoir des Lieutenans, relativement à l'Edit du mois de Septembre 1723. c'est-à dire, que ces lieux sont ceux où il y a Evêché ou une Justice nuement ressortissante au Parlement. *Voyez* cette Déclaration à la fin des présens Statuts, avec les Notes qui y sont jointes.



TITRE DEUXIÉME.

Des Droits des Maîtres Chirurgiens.

V I.

Aucunes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ne pourront exercer la Chirurgie en aucun lieu, à moins d'être reçus Maîtres, (1) ſoit pour les Villes où il y aura Communauté, ſoit pour les Villes où il n'y en aura point, ſoit pour les Bourgs & Villages, ſuivant & conformément aux Titres V. & VII. des préſens Statuts; défenſes à tous autres d'exercer conjointement ou ſéparément quelques unes des parties de la Chirurgie, même à tous Eccléſiaſtiques Séculiers ou Réguliers, Religieux ou autres, de faire aucunes inciſions, opérations, ni panſemens, à peine de cinq cens livres d'amende, même de plus grande peine s'il y échet en cas de récidive, ſans qu'aucunes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, puiſſent en accorder la faculté ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. (2) Ne pourront auſſi les Chirurgiens reçus pour une Ville où il y aura Communauté, s'établir dans une autre Ville où il y aura Communauté, ſans ſe faire aggréger en icelle, ainſi qu'il ſera ordonné au Titre des Aggrégations;

Premiere Note sur l'Article VI.

(1) Les défenſes portées dans cet Article ſont, à l'exception de l'amende de 500 livres, conformes à celles des Articles 26 & 27 des Statuts des Chirurgiens de Verſailles. Voici les termes du premier : „ Nulles perſonnes de quelque qualité & condi- „ tion qu'elles ſoient, ne pourront exercer la Chirurgie dans la Ville de Verſailles, „ ſoit en Boutique, en Chambre, Palais, Hôtels, ou autres lieux particuliers, Pri- „ vilégiés ou prétendus tels, pour quelques cauſes, prétextes & occaſions que ce „ ſoit, s'ils ne ſont Membres de ladite Communauté; défenſes à tous autres d'exer- „ cer conjointement ou ſéparément quelques-unes des Parties de la Chirurgie ſous „ telle peine qu'il appartiendra.

Le ſecond porte que, pareilles défenſes ſeront faites à tous Séculiers, ou Réguliers, Prêtres, Abbés, Prieurs, Religieux, Apoticaires & tous autres de faire aucunes inciſions ni panſemens dans la Ville de Verſailles, &c.

Seconde Note sur l'Article VI.

(2) L'Article III. de l'Arrêt du Conſeil du 28 Septembre 1749. inſéré à la fin de ces Statuts, défend auſſi formellement aux Gouverneurs des Provinces, Lieutenans-Généraux, & Gouverneurs des Villes, d'accorder ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucune permiſſion de faire exercer la Chirurgie dans les lieux dépendans de leurs Gouvernemens.

& pareillement ceux qui auront été reçus pour une Ville où il n'y a point de Communauté, ne pourront s'établir dans aucune Ville où il y ait Communauté sans s'y faire recevoir dans la forme qui sera prescrite au Titre des Receptions (1) ; De même ceux qui n'auront été reçus que pour de simples Paroisses, ne pourront exercer leur profession dans aucunes Villes, mais auront la liberté de s'établir dans les Bourgs & simples Paroisses où ils jugeront à propos; le tout à la charge de l'exception portée par l'Article LXVII. des présens Statuts.

VII.

Ceux qui exerceront purement & simplement la Chirurgie, seront réputés exercer un Art libéral, & jouiront de tous les Priviléges attribués aux Arts liberaux (2).

Troisième Note sur l'Article VI.

(1) Il est clair par cette disposition que les Chirurgiens reçus pour les Bourgs & Villages, & même pour des Villes où il n'y a point Communauté, ne sont pas dans le cas de l'Aggrégation. Lorsqu'ils veulent s'établir dans un lieu où il y a Communauté, ils doivent satisfaire à toutes les conditions prescrites pour les autres Aspirans, c'est-à-dire, subir le même nombre d'Actes & payer les mêmes droits, à l'exception seulement de ceux de leur premiere réception dont il doit leur être tenu compte, quand même ils auroient été reçus dans une Communauté differente. *Voyez* l'Article VII. *de la Déclaration concernant l'Aggrégation des Chirurgiens* insérée à la fin desdits Statuts. Si ces Chirurgiens vont s'établir dans un autre Bourg ou un Village de même nature que celui, pour lequel ils ont été reçus, situé dans le ressort d'une autre Communauté, ils doivent se faire recevoir de nouveau dans cette derniere Communauté. Les Statuts ne prescrivent aucune diminution dans les droits de cette seconde réception; mais comme il paroît juste, que la premiere produise quelqu'avantage à l'Aspirant, M. le Premier Chirurgien exhorte Messieurs ses Lieutenans à engager leurs Communautés de recevoir ces Aspirans pour la moitié des droits ordinaires.

Note sur l'Article VII.

(2) L'Edit de Février 1692. porte aussi, Article IV. que *les Chirurgiens des Communautés des Villes, Bourgs & lieux du Royaume, ne pourront être compris ni censés être de la qualité des Métiers, mais de l'Art de Chirurgie.*

TITRE TROISIÉME.

De la forme des Communautés & de leurs Assemblées.

VIII.

LES Communautés de Chirurgiens soumises aux présens Statuts, seront indépendantes les unes des autres.

IX.

Dans toutes les Villes où il y aura un Lieutenant du premier Chirurgien, le Lieutenant & les Maîtres Chirurgiens de ces Villes formeront, en vertu des présens Statuts, une Communauté qui aura les mêmes Priviléges que les autres Communautés.

X.

Chaque Communauté sera à l'avenir composée du Lieutenant du Premier Chirurgien, *d'un Prévôt s'il y a au-dessous de vingt Maîtres, & de deux s'il y en a vingt & au-dessus*; d'un Doyen & de tous les autres Maîtres Chirurgiens reçus ou aggrégés dans la Communauté & d'un Greffier, lesquels seront inscrits sur un Tableau dans l'ordre ci-dessus, en observant entre les Maîtres qui ne sont point Officiers, celui de leur reception.

XI.

Il y aura dans chaque Communauté deux sortes de Registres: Sçavoir un Registre des Receptions où seront transcrits les Actes d'apprentissages, & tous les Actes concernant les receptions des Aspirans, & un autre des délibérations où seront inscrits les Actes concernans les délibérations sur toutes les affaires de chaque Communauté; lesquels Registres seront *cottés & paraphés par premiere & derniere feuille, par le Lieutenant du premier Chirurgien du Roi*, & contiendront tous les Actes de suite par ordre de date, *sans y laisser aucun blanc*, à peine de cinquante livres d'amende *contre le Greffier pour chaque contravention*.

XII.

Tous les anciens Registres, Titres & Papiers de chaque Communauté seront enfermés dans un Coffre ou Armoire sous trois différentes clefs, dont le Lieutenant, le Greffier, & le Prévôt en charge auront chacun une. A l'égard des Registres courans des receptions & délibérations, ils seront entre les mains du Greffier qui en sera chargé pendant trois années, après lequel tems ils seront clos par le Lieutenant, le Prévôt en charge & le Greffier, & renfermés ensuite avec les anciens Titres.

XIII.

Sera envoyé au commencement du mois de Janvier de chaque année au premier Chirurgien du Roi, à la diligence de son Greffier dans chaque Communauté, un état signé par le Lieutenant des noms des Aspirans qui auront eté reçus Maîtres pendant l'année précédente, & de tous les Maîtres de la Communauté, à commencer du premier

Janvier prochain, à peine de cinquante livres d'amende contre le Greffier, & de déchéance de ses Privilèges pendant deux années.

XIV.

CHAQUE Communauté conviendra d'une Chambre commune où toutes les Assemblées seront faites, à *peine de nullité*, soit pour les déliberations de la Communauté, élection des Prévôts, redditions des comptes, soit pour les épreuves & réceptions, *même pour l'installation des Lieutenans & Greffiers* ensemble pour toutes les affaires de la Communauté, lesquelles Assemblées seront convoquées sur le *Mandement du Lieutenant du premier Chirurgien*, ou du Prévôt en cas de vacance de la place de Lieutenant, ou de son refus, trois jours après la sommation qui lui en aura été faite.

L'Art. 17. des Statuts des Chirurgiens de Versailles contient les mêmes dispositions.

XV.

DANS toutes les Assemblées générales ou particulieres, le Lieutenant du premier Chirurgien aura la premiere place, ensuite les Prévôts, le Doyen & les autres Maîtres suivant le rang de leur reception ; à l'égard des Consultations, les avis seront donnés d'abord par les plus jeunes, ensuite en rétrogradant par les autres Maîtres ; tous porteront honneur & respect au Lieutenant du premier Chirurgien, aux Prévôts en Charge, au Doyen & à tous leurs Anciens. En cas de contravention au présent article, les Contrevenans seront exclus des entrées de la Chambre commune pour le tems qui sera déterminé *à la pluralité des voix*.

XVI.

APRE'S l'exposition du sujet de l'Assemblée faite par le Lieutenant du premier Chirurgien, ou par le Prévôt qui présidera en son absence, *chaque Maître ne pourra parler qu'à son rang*, lorsque son nom sera appellé par le Greffier ; le tout à peine de *cinq livres d'amende* pour la premiere fois, de *vingt livres* pour la seconde ; en cas de récidive il sera privé des entrées de la Chambre commune & de tous les émolumens.

XVII.

DANS toutes les Assemblées *les opinions seront prises par le Lieutenant du premier Chirurgien*, en commençant par les Prévôts en Charge, par le Doyen, par les Maîtres qui ont passé les Charges par les autres Maîtres suivant l'ordre de leur reception ; ensuite le Lieutenant du premier Chirurgien donnera son avis, il *comptera les suffrages*, & la déliberation qu'il prononcera *sera transcrite sur les Registres par le Greffier, ainsi qu'elle aura passé à la pluralité des voix* ; & en l'absence du Lieutenant du

Premier Chirurgien ; le plus ancien des Prévôts en Charge préfidera, recueillera les voix, prononcera les délibérations, qui feront dans ce cas fignées par tous les Affiftans.

X V I I I.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prévôts en Charge, le Doyen & le Greffier s'affembleront en la Chambre commune tous les Lundis de chaque femaine trois heures de relevée, pour traiter des affaires communes, police, & difcipline qui concerneront les Maîtres, Veuves, Apprentifs, Garçons & tous ceux qui font foumis à la Communauté ; & s'il furvenoit des affaires urgentes ou importantes, tous les Maîtres de la Communauté feront mandés extraordinairement par billets du Lieutenant du Premier Chirurgien, & tenus de fe trouver en la Chambre commune au jour & heure qui leur auront été indiqués, à peine *de trois livres d'amende*, finon en cas de maladie ou autre caufe légitime.

X I X.

On ne pourra faire aucun emprunt, obligation, ni dépenfe extraordinaire qu'en vertu d'une délibération faite dans une Affemblée générale de tous les Maîtres de la Communauté *à la pluralité des fuffrages*, & homologuée par le Lieutenant Général de Police, à peine par les Prévôts d'être refponfables defdits emprunts & dépenfes extraordinaires en leur propre & privé nom.

X X.

Les deniers de la bourfe commune feront employés pour acquitter les charges ordinaires & annuelles de la Communauté, fuivant l'état qui en fera arrêté dans une Affemblée de la Communauté, lequel état fera homologué par le Juge de Police fur les conclufions du Procureur du Roi, ou du Procureur Fifcal du lieu de ladite Communauté ; & s'il reftoit des deniers après l'acquittement des charges ordinaires & annuelles, il n'en pourra être fait emploi qu'en vertu d'une délibération de la Communauté fondée fur des raifons juftes & néceffaires, laquelle délibération fera pareillement homologuée par le Juge de Police fur les Conclufions du Procureur du Roi, ou du Procureur Fifcal ; & au défaut des délibérations & homologations ci-deffus, les dépenfes faites par les Prévôts feront rayées dans les comptes qu'ils feront tenus de rendre de leur adminiftration dans une Affemblée de la Communauté, lefquels comptes en cas de difficulté feront examinés, vûs & approuvés, fi faire fe doit, finon réformés par le même Juge de Police, ou le Procureur du Roi, ou le Procureur Fifcal, avant qu'ils puiffent être exécutés ; & fera lors payé pour tous droits & vacations aux Juges, fçavoir fix livres

au Lieutenant de Police, & quatre livres au Procureur du Roi, ou au Procureur Fiſcal pour chacune homologation ou *viſa* de compte, lequel droit aura pareillement lieu pour toutes les autres homologations requiſes & néceſſaires.

XXI.

LORSQUE les Maîtres & Veuves des Maîtres, Apprentifs, Compagnons & autres qui ſont ſoumis à la Communauté, ſeront mandés par le Lieutenant du Premier Chirurgien, ou par les Prévôts en Charge en l'abſence du Lieutenant, pour ſe trouver aux Aſſemblées, ils ſeront tenus de s'y rendre à peine d'amende, & autres peines qu'il appartiendra, qui ſeront prononcées par les Officiers de Police des lieux, ſur l'avis du Lieutenant & des Prévôts en Charge.

Cet Article eſt le 11. des Statuts des Chirurgiens de Verſailles.

XXII.

DANS les Hôpitaux des Villes où il n'y a point de Chirurgiens ordinaires, les Lieutenans du Premier Chirurgien, & les Prévôts en Charge nommeront de mois en mois, deux d'entre les Maîtres de la Communauté, ſçavoir, un ancien en reception, & l'autre du nombre des Jeunes, qui ſeront choiſis à tour de rolle, pour ſe trouver tous les jours à l'Hôpital de la Ville, & y panſer gratuitement les pauvres Malades, le tout ſans rien innover, par rapport aux lieux où il y a des Médecins & Chirurgiens ordinaires des Hôpitaux.

XXIII.

LORSQU'IL ſera néceſſaire de choiſir & nommer un Garçon Chirurgien pour ſervir les Pauvres dans l'Hôpital de la Ville en qualité de premier Compagnon, on admettra ceux qui ſe préſenteront *au concours*, en obſervant qu'ils ſoient de bonnes vie & mœurs, qu'ils ayent au moins vingt ans, qu'ils ayent travaillé pendant deux années ou dans les Hôpitaux ou chez les Maîtres, ſoit dans la Ville, ſoit dans une autre Ville où il y ait Communauté; & ſeront les Compagnons examinés par le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prévôts en Charge, en préſence des Gouverneurs & Adminiſtrateurs de l'Hôpital, du Subſtitut du Procureur Général du Roi, s'il y en a un dans le lieu, ou du Procureur Fiſcal s'il n'y a point de Subſtitut, des Médecins de l'Hôpital, même du Doyen de la Faculté de Médecine, s'il y en a une dans le lieu, & ſera choiſi parmi ceux qui auront été examinés, celui qui ſera jugé le plus capable de panſer les Malades de l'Hôpital pendant ſix années entieres & conſécutives. (1)

NOTE SUR L'ARTICLE XXIII.

(1) Cet Article eſt conforme aux diſpoſitions d'un Arrêt du Conſeil du 25 Juillet 1722. concernant les gagnans Maîtriſe dans les Hôpitaux de Paris.

XXIV.

Ne pourront néanmoins les Compagnons, après les six années accomplies, exercer la Chirurgie dans la Ville jusqu'à qu'ils ayent été reçus dans la Communauté des Maîtres Chirurgiens en faisant seulement une légere expérience, comme il sera spécifié en l'article LXIX, & au moyen de leur aggrégation, ils jouiront des mêmes droits & émolumens que les autres Maîtres de la Communauté (1).

XXV.

Chaque Communauté fera démontrer publiquement dans sa Chambre commune *par l'un des anciens Maîtres qu'elle nommera tous les ans*, l'Anatomie, l'Osteologie, & toutes les opérations de la Chirurgie; & en cas qu'elle ne puisse avoir un sujet humain, la démonstration se fera sur un sujet desseché, & sur des animaux pour les opérations du bas-ventre & de la poitrine, & sur la tête d'un veau pour le trépan, & sera payé au Démonstrateur cinquante livres sur les deniers de la bourse commune. Défenses aux Barbiers Perruquiers, ensemble à leurs Garçons d'y entrer à peine d'amende, & aux Garçons Chirurgiens avec épées, cannes ou bâtons; enjoint à eux de s'y comporter avec respect, à peine de punition exemplaire, & d'être procédé extraordinairement contr'eux devant le Lieutenant de Police.

Note sur l'Article XXIV.

(1) Les Gagnans Maîtrise après leur tems de service expiré, sont tenus de se faire aggréger par les Communautés pour avoir le droit d'exercer la Chirurgie dans le Public. Cette aggrégation ne consiste que dans un Examen de trois heures sur les principales parties de la Chirurgie. A l'égard des droits que les Gagnans Maîtrise doivent payer, ils sont le quarr de ceux que payent les autres Aspirans, à l'exception de la bourse commune dont ils doivent payer la moitié. *Voyez* l'Article LXIX.

TITRE QUATRIÉME.

De l'Election des Prévôts.

XXVI.

Dans toutes les Communautés de Chirurgiens qui seront au-dessous de vingt Maîtres, sera tous les ans, sur les *Mandemens ou Billets du Lieutenant du premier Chirurgien*, fait élection d'un Prévôt *à la pluralité des voix des Maîtres* qui composeront l'Assemblée, laquelle se

fera

ſera l'un des jours du mois de Mars, & aucun ne pourra être Prévôt qu'après quatre années de reception.

XXVII.

Le Prévôt élû ſera Receveur pendant l'année de ſon exercice, *il prêtera ſerment* entre les mains du Lieutenant, laquelle preſtation ſera enregiſtrée par le Greffier dans le Regiſtre des Délibérations, il en fera les fonctions en vertu de la commiſſion qui lui en ſera délivrée par le Greffier.

XXVIII.

Les fonctions du Prévôt ſeront de gérer les affaires de la Communauté, de recevoir les deniers communs, de payer les dépenſes & frais ordinaires, de veiller avec le Lieutenant du Premier Chirurgien, à l'obſervation des Statuts & de la diſcipline de la Chirurgie, d'empêcher qu'aucun Particulier ne l'exerce ſans titre, & que les autres ne tombent dans des abus ou malverſations; & en cas de contravention, après avoir pris l'avis du Lieutenant du Premier Chirurgien, ou à ſon refus après ſommation à lui faite, de pourſuivre les Réfractaires pardevant le Lieutenant de Police, ou en cas qu'il n'y en ait point dans le lieu, devant le Juge ordinaire à qui la Police appartient, le tout ſuivant les Edits, Déclarations & Statuts (1).

XXIX.

Dans les Communautés qui ſeront ordinairement compoſées de vingt Maîtres & au-deſſus, il y aura deux Prévôts, dont les fonctions dureront deux ans; ſera élu un Prévôt tous les ans pour remplacer celui qui ſortira de fonction, *l'Ancien aura les mêmes droits que le Prévôt dans les Communautés où il n'y en a qu'un* (2).

XXX.

Le Lieutenant & les Prévôts en Charge feront célébrer le Service divin en telle Egliſe qu'ils trouveront à propos, conſiſtant en premieres Vêpres la veille de Saint Côme, une Meſſe ſolemnelle, Vêpres, Salut le jour de la Fête, & un Service le lendemain pour le repos des Ames des défunts Confréres, où tous les Maîtres ſeront tenus d'aſſiſter, ſinon en cas de maladie ou de cauſe légitime.

NOTE SUR L'ARTICLE XXVIII.

(1) On voit par cet Article que ſi le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi, néglige de pourſuivre ceux qui exercent la Chirurgie ſans Titre, le Prévôt doit le faire au nom de la Communauté, apres avoir toutes fois ſommé le Lieutenant d'y procéder.

NOTE SUR L'ARTICLE XXIX.

(2) Il eſt clair par cet Article que lorſque les Communautés ſont aſſez nombreuſes pour avoir deux Prévôts, le premier ou l'ancien doit faire les fonctions de Receveur de la Communauté.

XXXI.

Le Prévôt ne pourra faire aucun emprunt, soit pour le remboursement des avances par lui faites, ou par quelqu'autre cause que ce puisse être, si ce n'est en vertu d'une Délibération préalable de la Communauté, laquelle ne pourra être exécuté qu'après avoir été homologuée par le Juge de Police sur les Conclusions du Procureur du Roi, ou du Procureur Fiscal, sur la représentation que le Prévôt sera tenu de faire ausdits Officiers de l'état de sa recette & dépense, ensemble des pieces justificatives d'icelles; & en cas qu'il soit déliberé dans la Communauté de pourvoir au remboursement des avances faites par le Prévôt, ou au payement d'autres dettes & charges de la Communauté par voie de contribution, ou de répartition entre tous les Maîtres, les conditions & formalités ci-dessus marquées seront pareillement observées avant que le Prévôt puisse faire exécuter la Déliberation.

TITRE CINQUIÉME.

De la Réception des Aspirans à la Maîtrise.

XXXII.

Aucun Aspirant à la Maîtrise ne sera admis à faire le grand chef-d'œuvre qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans, s'il est fils de Maître, & de vingt-deux ans s'il ne l'est pas (1).

XXXIII.

Aucun Aspirant ne pourra être admis à la Maîtrise qu'il ne soit Apprentif de l'un des Maîtres d'une Communauté approuvée, & son Brevet enregistré, qu'il n'ait travaillé sous des Maîtres dans la Ville ou autre où il y aura Communauté, au moins pendant trois ans après son apprentissage, ou deux ans dans les Hôpitaux des Villes frontieres, ou sous les Chirurgiens Majors des Armées du Roi, ou trois ans sous les Maîtres à Paris, ou au moins une année, soit dans l'Hôtel-Dieu, dans celui des Invalides, soit dans l'Hôpital de la Charité à Paris, & que des endroits où il aura servi, il ne rapporte des certificats des Administra-

Note sur l'Article XXXII.

(1) Suivant les Statuts des Chirurgiens de Versailles, dont l'exécution avoit été ordonnée par l'Edit du mois de Septembre 1723. il falloit 25 ans à ceux qui n'étoient pas fils de Maîtres pour se présenter à la Maîtrise, mais ce terme se trouve abrégé de trois ans par les présens Statuts.

teurs des Hôpitaux *légalisés par les Juges des Lieux*; & à l'égard de ceux des Chirurgiens Majors, *certifiés par le Colonel du Régiment* où ils ſervoient dans le tems marqué par leurs certificats.

XXXIV.

AUCUN des Maîtres d'une Communauté ne pourra avoir plus d'un Apprentif à la fois, & ne lui ſera libre d'en prendre un ſecond que deux années après avoir pris le premier, à moins que le premier ne ſoit ſorti pour juſte cauſe, ou n'ait quitté ſon apprentiſſage; & ſera *l'Apprentif obligé de demeurer chez le Maître*, à peine de nullité de ſon apprentiſſage.

XXXV.

LES Chirurgiens qui ne ſont point Maîtres de la Communauté, ni les Veuves des Maîtres, ne pourront avoir aucuns Apprentifs ni Alloués, à peine de cinquante livres d'amende, & de deux cens livres de dommage & intérêts contre les Contrevenans.

XXXVI.

LES Brevets d'apprentiſſage ſeront de deux ans ſans interruption, & *ſeront les Maîtres obligés de les faire enregiſtrer au Greffe du Premier Chirurgien dans la quainzaine de leur datte pour tout délai, même d'en faire ſigner la minute au Lieutenant & au Greffier*, à peine de nullité des Brevets; & pour chaque enregiſtrement ſera payé par l'Apprentif la ſomme de *dix livres* au Receveur de la Communauté au profit d'icelle, & trois livres au Greffier du Premier Chirurgien.

XXXVII.

LORSQUE les Maîtres de la Communauté ſerviront dans les Armées, le certificat qu'ils donneront aux Apprentifs pour le Service d'une Campagne leur vaudra pour certificat d'une année; & ſera le certificat *viſé par le Colonel ou Premier Officier du Régiment*, ou du Corps auquel le Maître Chirurgien ſera attaché.

XXXVIII.

ENTRE les Aſpirans, les fils de Maîtres ſeront préferés, les fils des Anciens aux Modernes; & à l'égard des Apprentifs des Maîtres de la Communauté, on ſuivra l'ordre de leur ancienneté.

XXXIX.

LES fils de Maîtres ſeront préférés aux autres Aſpirans, s'ils ſont en égalité de concurrence pour faire leurs Actes, ſans néanmoins que cette préférence puiſſe empêcher, ni interrompre le cours des ſemaines anatomiques, ni autres.

X L.

Les fils de Maîtres (1), & ceux qui auront épousé une de leurs filles, qui aspireront à la Maîtrise par le grand chef-d'œuvre, ne payeront que la moitié des droits que les autres Aspirans payent pour le grand chef-d'œuvre.

X L I.

Aucun Aspirant ne pourra se présenter à la Maîtrise sans être assisté d'un Conducteur qu'il pourra choisir dans le nombre des Maîtres de la Communauté, lequel aura au moins cinq années de reception, & aucun Maître ne pourra conduire plus d'un Aspirant à la fois. Ne pourront pareillement les Conducteurs avoir voix délibérative sur le refus ou l'admission de leurs Aspirans, même les interroger en aucun Acte, sans que néanmoins ils puissent se dispenser d'être présens aux examens, à peine d'être privés de leur distribution qui demeurera en ce cas, aussi-bien que celle de tous les autres Maîtres absens, au profit de la Communauté, à moins que leur absence ne soit causée *par maladie* ou *autre cause légitime bien & duement prouvée*.

X L I I.

Si l'Aspirant ne fait pas ses opérations & ses démonstrations suivant les régles, le Conducteur sera obligé de réparer la faute; & en cas que le Conducteur n'y satisfasse pas, le Lieutenant du Premier Chirurgien, ou les Prévôts y pourvoiront.

X L I I I.

L'Aspirant ne sera reçu à faire aucun Acte, si ce n'est en présence de son Conducteur, qui ne pourra commettre un autre Maître en sa place, s'il n'en est dispensé par maladie; il sera méme obligé d'accompagner son Aspirant pour porter ses billets chez tous les Maîtres, à l'exception de l'Acte appellée *immatricule*; & en cas que le Conducteur refuse ou néglige de le faire, il y sera pourvû par le Lieutenant du Premier Chirurgien, ou par le Prévôt en Charge.

X L I V.

Les Aspirans à la Maîtrise seront obligés de présenter au Lieutenant

Note sur l'Article XL.

(1) Suivant cet Article, les fils des Maîtres des Bourgs & Villages, & ceux qui épousent les filles de ces Maîtres, doivent payer, lorsqu'ils se font admettre à la Maîtrise, les mêmes droits que les autres Aspirans. La remise de la moitié des droits dont cet Article fait mention ne regardant que les fils & les Gendres des Maîtres de Communauté qui se font recevoir par *le grand chef-d'œuvre*, & non point ceux qui se font recevoir par la *légere expérience*, ou pour les Bourgs & Villages & autres lieux, où les Chirurgiens ne sont point établis en Corps de Communauté.

du Premier Chirurgien une Requête ſignée d'eux & de leur Conducteur, à laquelle ſeront joints leur Extrait-Baptiſtaire, enſemble leurs certificats de vie & mœurs, de Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & ceux de ſervice.

X L V.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien répondra la Requête d'un *Soit communiqué aux Prévôts en Charge pour donner leur avis ſur les qualités de l'Aſpirant*, & ſi les Prévôts eſtiment qu'elles ſoient ſuffiſantes, l'Aſpirant pourra porter ſes billets de convocation chez les Maîtres.

X L V I.

Examen Sommaire, ou tentative.

Aprés la Supplication de l'Aſpirant admiſe dans l'Aſſemblée, il y ſera ſommairement interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien & par les Prévôts, & où il n'y en a qu'un, il le ſera auſſi par le Doyen ſur les principes de la Chirurgie; s'il eſt jugé ſuffiſant & capable dans cet examen appellé *Sommaire*, le Lieutenant du Premier Chirurgien ordonnera qu'il ſoit *immatriculé* dans les Regiſtres, & renvoyé au mois pour ſon premier examen.

X L V I I.

L'Acte pour le premier examen ne pourra être differé plus de deux mois par l'Aſpirant, à compter du jour de l'immatricule, à peine de nullité.

X L V I I I.

Les Mandemens ou Billets ſervans à convoquer les aſſemblées pour les actes des Aſpirans, & l'indication des jours & heures ſeront *dreſſés & écrits par le Greffier, ſignés & délivrés par le Lieutenant* du Premier Chirurgien.

X L I X.

Les Billets de convocation, tant pour le premier examen que pour le dernier, ſeront portés par l'Aſpirant chez les Maîtres *neuf jours avant celui qui lui aura été indiqué*; quant aux Actes des ſemaines les Billets pourront être portés la veille, ou le jour même, ſuivant la néceſſité.

L.

Les Actes du premier examen des trois ſemaines (1), & du der-

Note sur l'Article L.

(1) Les trois Semaines qui ſont celles d'*Oſteologie*, d'*Anatomie*, & *des Médicamens* ſont chacune compoſée de deux Actes, comme les Articles ſuivans 52, 53, 54, 55, 56, 57, & 58, le font voir: Ainſi tous les Actes que doivent ſubir les Aſpirans ſont au nombre de neuf, ſçavoir l'Examen Sommaire ou la *tentative*, le premier & le dernier Examen & les ſix Actes des trois Semaines.

nier examen, feront faits en préfence du Lieutenant du Premier Chirurgien, des Prévots & Greffier, du Doyen de la Communauté, & de tous les autres Maîtres d'icelle, & chaque examen ne pourra durer moins de deux heures.

L I.

Premier Examen.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien pour le premier, fera tirer au fort quatre Maîtres, pour, avec les Prévôts & Doyen où il n'y a qu'un Prévôt, & lui, interroger l'Afpirant; fçavoir fur les principes de la Chirurgie, fur le Chapitre fingulier, fur le géneral des tumeurs, des playes des ulcéres, & chacun d'eux à leur choix, en commençant par le Lieutenant du Premier Chirurgien & par les Prévôts en Charge, interrogera au moins une demi-heure.

L I I.

L'Acte fini, l'Afpirant fe retirera, enfuite le Lieutenant du Premier Chirurgien recueillera les voix fur la capacité ou incapacité de l'Afpirant; s'il eft jugé incapable, il fera renvoyé à trois mois pour recommencer le même examen; au contraire s'il eft trouvé capable, il fera admis à faire *deux mois après les deux Actes par Semaine d'Ofteologie ou de maladie des Os*, entre lefquels deux Actes il y aura *deux jours d'intervalle.*

L I I I.

Premier Acte de la Semaine d'Ofteologie.

Le premier jour l'Afpirant fera interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien (1), les Prévôts, & deux Maîtres tirés au fort par le Lieutenant, fur le géneral de l'Ofteologie, fur toute la tête, fur la poitrine, l'épine & fur les extrêmités tant fupérieures qu'inférieures; l'Acte fini, l'Afpirant fe retirera, & il en fera ufé fur fa capacité ou incapacité, ainfi qu'au précédent article.

L I V.

Second Acte de la même Semaine.

Le deuxiéme jour l'Afpirant fera interrogé fur les fractures & diflocations & maladies qui furviennent, fur les bandages & appareils; l'Acte fini, l'Afpirant fe retirera, & en fera ufé comme deffus, tant fur fa capacité que fur fon incapacité; & au cas qu'il foit admis à faire fon Anatomie & fes opérations, il les pourra commencer depuis la Touffaint jufqu'au dernier jour d'Avril.

L V.

Premier Acte de la Semaine d'Anatomie.

Le premier jour l'Afpirant fera interrogé par le Lieutenant du Pre-

Note sur l'Article LIII.

(1) Il eft évident par l'Article 51, que lorfqu'il n'y a qu'un Prévôt, le Doyen doit interroger comme le Prévôt.

mier Chirurgien, les Prévôts (1), & deux Maîtres tirés au ſort par le Lieutenant, ſur l'Anatomie des parties principales, en commençant par les parties du bas-ventre, la poitrine, la tête & enſuite les extrêmités; il fera ſes opérations ſur un ſujet humain, ſinon ſur les parties des animaux convenables, après quoi l'Apirant ſe retirera, & il en ſera uſé comme deſſus ſur ſa capacité ou ſur ſon incapacité.

L V I.

Le ſecond jour l'Aſpirant ſera examiné ſur les opérations Chirurgicales, telle que la Cure des Tumeurs, des Playes, l'Amputation, la Taille, le Trépan, le Cancer, l'Empiéme, les Hernies, les Ponctions, la Fiſtule, les ouvertures des abſcès, & ſur les autres opérations principales; les Examinateurs donneront enſuite leurs avis ſur ſa capacité, & en cas qu'il ſoit admis, il ſe diſpoſera pour l'examen des Médicamens. *Second Acte de la même Semaine.*

L V I I.

Le premier jour l'Aſpirant ſera interrogé, tant ſur la théorie que ſur la pratique de la Saignée, & notamment ſur la maniere d'ouvrir la veine, de faire la ligature, les bandages, ſur l'Anevriſme, ſur les accidens de la Saignée, ſur les moyens d'y remédier; l'Acte fini, l'Aſpirant ſe retirera & les Examinateurs donneront leurs avis ſur ſa capacité ou incapacité. *Premier Acte de la Semaine des Médicamens.*

L V I I I.

Le deuxiéme jour l'Aſpirant ſera interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien, le Prévôt & deux Maîtres tirés au ſort par le Lieutenant, ſur les Médicamens ſimples & compoſés, tels que les émoliens adouciſſans, les réſolutifs, & tels autres qui conviennent dans les différentes maladies, & ſur les emplâtres de différente nature, cataplaſmes, fomentations d'huiles, baumes ſimples & compoſés, ſur leurs vertus & effets; cet Acte fini, l'Aſpirant ſe préparera à faire celui de ſon dernier examen appellé de *rigueur*. *Second Acte de la même Semaine.*

L I X.

Dans chaque Communauté où il y aura douze Maîtres, le Lieutenant du Premier Chirurgien, huit jours avant celui déſigné pour le dernier examen, tirera au ſort ſix Maîtres de la Communauté, pour, avec lui & le Prévôt en Charge, interroger l'Aſpirant; & s'il y a moins de douze Maîtres, les ſix premiers interrogeront l'Aſpirant; le Lieutenant interrogera le premier, enſuite les Prévôts & les ſix Maîtres ſuivant leur ancienneté de reception, les uns & les autres interrogeront l'Aſpi- *Dernier Examen.*

Note sur l'Article L V.

(1) S'il n'y a qu'un Prévôt, le Doyen doit interroger. *Voyez* l'Article 52.

rant fur le fait de pratique ; l'Acte fini, fi l'Afpirant eft jugé capable *à la pluralité des voix de l'Affemblée* ; il fera reçu Maître, & fera l'Acte de reception dreffé, rédigé & tranfcrit par le Greffier fur le Regiftre contenant les réceptions des Maîtres de la Communauté, lequel Regiftre fera figné, tant par le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi & les Prévôts, que par tous les autres Maîtres qui auront reçu des droits comme étant préfens à la réception.

L X.

Apre's que l'Afpirant aura été reçu Maître, le Lieutenant du Premier Chirurgien lui fera prêter ferment entre fes mains, il lui fera délivrer par le Greffier une expédition en forme de fa reception pour lui fervir de Lettres de Maîtrife, & il fignera ces Lettres avec fon Greffier. (1)

Note sur l'Article LX.

(1) Les nouveaux Maîtres après leur admiffion à la Maîtrife peuvent faire enregiftrer leur Acte de réception au Greffe de la Police des lieux : Mais ils n'y doivent point de nouveau Serment ; cet enregiftrement ne doit fervir qu'à conftater à la Police la qualité du Maître ou du Prévôt. Il y a eu plufieurs difficultés à ce fujet, principalement dans les Communautés de Perruquiers (où la Jurifdiction du Premier Chirurgien du Roi eft la même que dans celles des Chirurgiens) notamment à Poitiers où les Officiers de la Sénéchauffée, Siége Préfidial, & Juges de Police de la même Ville prétendoient en vertu de différens Arrêts particuliers pouvoir exiger un nouveau Serment des Prévôts de la Communauté & des nouveaux Maîtres. Mais le Confeil par Arrêt contradictoire du premier Avril 1743. reçut le Premier Chirurgien oppofant à ces Arrêts, en ce qu'ils pouvoient avoir de contraire à fa Jurifdiction, en conféquence (voici les propres termes de l'Arrêt) ,, a maintenu & maintient le fieur de la Peyronie dans le droit EXCLUSIF de recevoir ,, par fon Lieutenant dans la Communauté des Barbiers-Perruquiers, Baigneurs & Etuviftes de Poitiers, le Serment des Maîtres après leur réception, & celui des Syndics ,, après leur Election, & de leur en faire délivrer l'Acte par fon Greffier, fauf, auxdits ,, Maîtres & Syndics de faire enregiftrer lefdits Actes de preteftation de Serment, fi ,, bon leur femble, au Greffe de la Police, pour lequel Enregiftrement il ne pourra ,, être pris à *quelque Titre & fous quelque prétexte que ce foit*, *plus grande fomme que celle de trois livres pour tous frais.*

Cet Arrêt eft d'autant plus important, qu'il détruit tous les prétendus droits d'ouvertures de Boutique & autres que les Officiers de Police veulent s'attribuer fur les Communautés des Chirurgiens & des Perruquiers, quoiqu'il n'en foit nullement queftion à Paris.

Il a été auffi ordonné par le Parlement de Paris dans de pareilles circonftances &, notamment par Arrêt du 18 Juin 1749. rendu contre Meffieurs les Officiers de Police de Dieppe, que les Chirurgiens, & les Prévôts ne payeroient que trois livres à la Police pour l'Enregiftrement des Commiffions de Prévôts, & pour celui des Lettres de Maîtrife.

Il avoit été décidé précédemment par Arrêt du Confeil du 12 Décembre 1742. rendu entre l'Univerfité d'Aix & le Premier Chirurgien ,, que les Lieutenans dudit Premier ,, Chirurgien feront délivrer aux Afpirans qu'ils auront reçus une expédition en forme ,, de leur Acte de réception qu'ils figneront avec le Greffier de leur Communauté, & en ,, vertu de laquelle ils pourront exercer librement l'Art de la Chirurgie dans les lieux pour ,, lefquels ils auront été reçus *fans être affujettis à aucune autre formalité.*

Cependant comme les Maîtres & les Prévôts ont la Faculté de pouvoir faire enregiftrer leur Commiffion de Prévôts, & leurs Lettres de Maîtrife à la Police, ils ne doivent point fe refufer à cette formalité, lorfque Meffieurs les Officiers de Police veulent bien ne point exiger de nouveau Serment, & fe contenter du droit de trois livres pour l'Enregiftrement des Actes de réception & de parelle fomme pour celui des Commiffions de Prévôts.

Il y a un autre Enregiftrement des Lettres de Maîtrife auquel les Communautés ne doivent pas manquer de faire procéder. Il eft ordonné par *les Lettres Patentes concer-*

L X I.

Si quelque Maître de ceux qui ont été choisis & nommés par le Lieutenant du Premier Chirurgien pour interroger dans les Actes des Aspirant, est absent, le Lieutenant pourra choisir d'autres Examinateurs entre les présens, ausquels il fera donner la part & distribution de ceux qu'ils auront remplacés ; ce qui sera pareillement observé à l'égard des Prévôts, & en ce cas les Maîtres qui interrogeront en l'absence des Prévôts seront pris dans le nombre des plus anciens en réception.

L X I I.

Si l'Aspirant est refusé dans quelque examen & qu'il se prétende capable, il se fera donner un Acte de refus, & se pourvoira devant le Premier Chirurgien pour subir les mêmes examens à Saint Côme en la maniere accoutumée, ou en cas de trop grand éloignement, pour lui être nommé d'autres Examinateurs dans la Communauté de la Ville voisine au choix du Premier Chirurgien ; & s'il est jugé capable, ce nouvel examen tiendra lieu de celui où il aura été refusé.

L X I I I.

Toutes les Requêtes, soit pour le grand chef-d'œuvre, ou pour les légeres expériences à l'égard des Aspirans, soit pour les Sage-femmes, seront dressés par le Greffier du Premier Chirurgien dans chaque Communauté des Maîtres Chirurgiens.

L X I V.

Lorsqu'il s'agira de proceder à la réception d'un Aspirant, le Médecin de la Ville où elle se fera, sera averti par l'Aspirant, assisté de son Conducteur, pour être présent à la tentative, au premier & dernier examen, & à la prestation de serment, & ce trois jours avant le premier examen ; le Médecin aura la place d'honneur à la droite des Examinateurs, ainsi qu'il se pratique à Saint Côme ; & à l'égard des droits utiles du Médecin, ils seront payés sur le pied de trois livres par chaque assistance, conformément aux Statuts de Paris (1).

nant l'Aggrégation des Chirurgiens, données le 31 Décembre 1750. *Voyez* ce Réglement à la suite des Pièces qui terminent cette nouvelle Edition. Suivant l'Article IX. toutes les Lettres de Maîtrise & d'Aggrégation doivent être enregistrées au Greffe du Baillage, Sénéchaussée Royale ou Juge des cas Royaux du lieu, *& ce en vertu d'Ordonnance du Juge & sur les Conclusions du Procureur du Roi.* Mais cet Enregistrement doit être fait sans aucuns frais, ce même Article le prescrit ainsi expressement.

Note sur l'Article LXIV.

(1) Les Médecins de Lyon s'étant opposés à l'Enregistrement des présens Statuts & prétendant en vertu de plusieurs Titres, notamment de l'Edit du mois de Février 1692, assister à tous les Actes des Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie, cette difficulté fut jugée par Arrêt contradictoire au Parlement de Paris, le 3 Septembre 1740, qui porte que

lesdits Statuts seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence que les Médecins de la Ville de Lyon *n'assisteront par leur député à la réception des Aspirans Chirurgiens qu'à la Tentative au premier & dernier Examen & à la prestation de Serment, icelui député préalablement averti en la forme portée audit Article LXIV. fait défenses aux Chirurgiens de Lyon de l'inviter à autres Actes, &c.*

Avant les présens Statuts, le Médecin Royal créé par l'Edit du mois de Février 1692. pouvoit exiger pour son droit d'assistance ou de présence aux Réceptions des Chirurgiens des Villes principales, le tiers de ce qui étoit alors payé au Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi à Paris. On le voit dans l'Article 10. de l'Edit de 1692, car après avoir permis aux Médecins & Chirurgiens Royaux, de s'assembler pour dresser des Statuts à l'usage de chaque Communauté, il y est marqué expressément, ,, à la charge que notre ,, Médecin & les deux Chirurgiens de chacune Ville principale ne prendront pour eux ,, trois que les mêmes droits que ceux que nous avons accordés au Lieutenant de notre ,, Premier Chirurgien de notre bonne Ville de Paris, par Arrêt de Réglement de notre Con- ,, seil du 28 Juillet 1671. &c.

Ainsi pour connoître les droits du Médecin Royal, il faut remonter à l'Arrêt du 28 Juillet 1671. rappellé dans cet Edit.

On trouve dans l'Article 14. de ce Réglement, que les droits du Lieutenant de Saint Côme à Paris montent à 47 livres en argent, ou a 71 livres en y comprenant ceux qui sont attribués au Premier Chirurgien du Roi ou à son Lieutenant, droits que le Premier Chirurgien pouvoit revendiquer n'étant pas destinés particulièrement à son Lieutenant.

Outre ces droits, le Lieutenant recevoit huit Jettons d'Argent qui valoient au plus 10 liv. & deux paires de gants d'environ 3 liv les deux ; ce qui fait 15 liv. pour ces deux Articles ; ainsi le Lieutenant du Premier Chirurgien avoit en tout dans ce premier cas 60 liv. & dans le second 84 liv. ce qui donne 20 liv. pour le Médecin Royal dans ce premier cas, & 28 liv. dans le second. Ce dernier pouvoit être contesté par les Aspirans avec d'autant plus de raison qu'il paroît évident qu'on ne doit pas comprendre dans les droits du Lieutenant, ceux qui sont attribués par le Réglement au Premier Chirurgien du Roi ou à son Lieutenant, d'autant plus encore que ce Réglement établit des droits pour le Lieutenant en particulier.

Quoiqu'il en soit, cette discussion est plus de curiosité que d'utilité depuis les Statuts de 1730. Si l'on en dit un mot, c'est uniquement pour démontrer que dans les plus grandes Villes du Royaume, les droits du Médecin Royal dans les Réceptions des Chirurgiens n'ont jamais dû excéder 28 livres, & que dans la régle exacte ils devoient être réduits à 20 livres, & ce aux termes de l'Edit de 1692. Ces droits devoient encore être plus modiques dans les Réceptions des Chirurgiens pour les petites Villes, pour les Bourgs & les Villages.

Toutes les difficultés qui pouvoient naître à ce sujet se trouvent détruites par la sagesse des dispositions des présens Statuts. Les droits du Médecin Royal sont fixés à 12 livres dans les Réceptions des Chirurgiens des Villes où il y a Communauté, à 6 livres dans les petites Villes, & 5 à dans les Réceptions des Chirurgiens des Bourgs & Villages, comme on le verra dans les Articles 66. & 67. de ces Statuts.

Les Chirurgiens doivent se conformer d'autant plus exactement à ces dispositions que la Déclaration du 24 Février 1730, insérée à la fin des présens Statuts, défend expressément d'exiger de plus grands droits que ceux qui y sont établis, & qu'elle déroge formellement à tous Statuts particuliers en ce qui seroit contraire aux épreuves & aux droits fixés par ceux de 1730.

C'est en conséquence de cette dérogation que les Médecins de Lyon ayant voulu invoquer l'Edit de 1692, pour assister à tous les Actes de Réception des Chirurgiens, le Parlement de Paris, par son Arrêt du 3 Septembre 1740, ordonna l'exécution de l'Article 64 desdits Statuts, ainsi qu'on l'a rapporté au commencement de cette Note ; ce qui prouve évidemment que les dispositions de l'Edit de Février 1692. ne peuvent prévaloir sur celles des présens Statuts. Le Parlement de Paris a encore jugé la même chose par Arrêt du 2 Juillet 1749. contre les prétentions du sieur Caze Médecin Royal de Bordeaux. *Voyez* cet Arrêt à la fin de ces Statuts.

Il s'est trouvé dans quelques Villes du Royaume des Médecins Royaux, qui en vertu de leur Office ont voulu s'arroger le droit de présider dans les Communautés des Chirurgiens ; mais cette prétention destituée de tout fondement & qui ne peut se soutenir à la vue des Titres de la Charge du Premier Chirurgien du Roi, se trouve encore absolument détruite par l'Edit même de création des Médecins Royaux : Car cet Edit porte en termes exprès, que *les Chirurgiens Jurés feront faire les Assemblées des Communautés, présideront en icelles & feront rendre les comptes, &c.*

TITRE SIXIÉME.

Des Droits qui seront payés pour les Réceptions dans les Villes où il y aura Communauté.

L X V.

AU Premier Chirurgien du Roi personnellement, ou à son Lieutenant pour répondre la premiere Requête, *quatre livres*; au Greffier, *trois livres* dans les Villes où il y a Archevêche, Evêché, Parlement, Siége, Présidial, Baillage ou Sénéchaussée ressortissant nuement aux Cours de Parlement; & dans les autres, *quatre livres* au Lieutenant, & trente sols au Greffier. Pour l'examen sommaire de l'immatricule au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant, trois livres; aux Prévôts ou au Prévôt & Doyen & au Greffier, chacun deux livres dans les Villes de la premiere classe ci-dessus, & dans les autres une livre dix sols. (1)



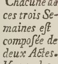
PREMIER EXAMEN.

Au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant pour l'examen, *dix livres*; au Greffier *quatre livres*, aux Prévôts, ou au Prévôt Doyen & Examinateurs, à chacun *quatre livres*, & à chacun des Maîtres présens, *deux livres* dans les Villes de la premiere classe; & dans les autres, huit livres au Premier Chirurgien ou son Lieutenant; au Greffier, Prévôt & Examinateurs, chacun trois livres, & à chacun des Maîtres présens trente sols.

ENTRÉE EN SEMAINE.

OSTEOLOGIE.

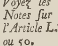
Pareils droits qu'au premier examen pour chacun des Actes, à l'exception des Maîtres présens, pour lesquels il ne sera rien payé.



Chacune de ces trois Semaines est composée de deux Actes. Voyez les Notes sur l'Article L. ou 50.

ANATOMIE.

Pareils droits pour chacun des Actes, à l'exception des Maîtres présens, pour lesquels il ne sera rien payé.



NOTE SUR L'ARTICLE LXV.




(1) Toutes ces différentes Classes n'ont plus lieu depuis la Déclaration du 3 Septembre 1736. insérée à la suite des présens Statuts. Elle porte que conformément à l'Edit du mois de Septembre 1723, il n'y aura plus de Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi que dans les lieux où il y a ou Archevêché, ou Evêché, ou Parlement ou Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Présidial, Baillage, ou Sénéchaussée ressortissant nûement au Parlement. Ainsi en conformité de cette Déclaration, toutes les Villes où il y a Communauté sont de la premiere Classe; c'est pourquoi les droits fixés pour cette Classe sont ceux que doivent payer les Aspirans.

MÉDICAMENS.

Pareils droits qu'au premier examen, à l'exception des Maîtres présens.

DERNIER EXAMEN.

Pareils droits qu'au premier examen; sera encore donné par l'Aspirant lors de sa réception cent livres pour la Bourse commune dans les Villes de la premiere classe, & cinquante livres dans les autres, & ce en cas que la Communauté ait fait démontrer publiquement l'Anatomie & les autres opérations, conformément à l'article XXV. ci-dessus, pendant les deux années précédentes la réception de l'Aspirant, sinon l'Aspirant ne payera rien à la Bourse commune; ce qui aura lieu pour tous les autres Aspirans sans exception.

NOTE.

Comme il n'y a plus de différentes Classes pour les droits, la bourse commune est de cent livres dans toutes les Communautés.

TITRE SEPTIÉME.

Des Réceptions des Aspirans pour les Villes où il n'y a point de Communauté, & pour les Bourgs & Villages.

LXVI.

LES Aspirans qui voudront se faire recevoir pour les Villes où il n'y a point de Communauté, ni de Lieutenant du Premier Chirurgien, représenteront des certificats de bonnes vie & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine, *de deux années d'apprentissage chez un Maître Chirurgien d'une Communauté* ou *de service dans les Hôpitaux*, & de trois années d'exercice chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux; ensuite ils présenteront leur Requête au Lieutenant du Premier Chirurgien dans la Communauté des Chirurgiens de la Ville la plus prochaine (1) pour être reçus à faire leurs examens de trois heures cha-

PREMIERE NOTE SUR L'ARTICLE LXVI.

(1) Cette disposition devoit avoir lieu dans la supposition de l'Etablissement d'une Communauté dans tous les lieux où il y auroit six Chirurgiens; mais comme il n'y en a plus actuellement que dans les lieux fixés par la Déclaration du Roi du 3 Septembre 1736, il faut que les Aspirans qui veulent se faire recevoir pour les Bourgs & Villages & pour les petites Villes où il n'y a point Communauté, s'adressent à la Communauté qui se trouve établie, dans le chef-lieu de la Justice dont dépend l'endroit où ils veulent se fixer, & cela sans égard à la proximité ou la distance des lieux, à l'exception néanmoins des environs des Villes Episcopales, parce que les Lieutenans établis dans ces Villes peuvent avoir pour District ou toute l'étendue ou une partie du Diocèse.

cun en deux jours différens devant le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prévôts ou Prévôt & Doyen, dans les lieux où il n'y a qu'un Prévôt, & deux Maîtres qui feront tirés au fort, fçavoir le premier examen fur l'Anatomie, l'Ofteologie, les Fractures & Luxations; & le fecond fur les Saignées, les Apoftêmes, Playes, Ulcéres & Médicamens, & ils feront reçus, s'ils font jugés capables en prêtant ferment, & en payant pour tous droits cent fix livres; fçavoir trente livres au Premier Chirurgien ou à fon Lieutenant, tant pour répondre la Requête, pour les Billets de convocation, que pour les examens; trente livres aux Prévôts, Doyen & autres Interrogateurs; fçavoir à chacun fept livres dix fols, (1) vingt livres au Greffier, & fix livres au Médecin, *s'il y en a qui ait droit d'affifter*, finon l'Afpirant ne les payera, & vingt livres à la Bourfe commune, au cas qu'il y ait eu Démonftration publique dans la Communauté, conformément à l'article LXV.

LXVII.

Les Afpirans qui voudront fe faire recevoir pour les Bourgs & Villages, repréfenteront des certificats de bonnes vie & mœurs, de Religion Catholique, Apoftolique & Romaine, de deux années d'apprentiffage chez l'un des Maîtres d'une Communauté ou dans les Hôpitaux, & de deux années d'exercice depuis l'apprentiffage chez un Maître, ou dans les Hôpitaux; enfuite ils fubiront un feul examen de trois heures fur les principes de la Chirurgie, fur les Saignées, les Apoftêmes, les Playes & Médicamens, devant le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prévôts, ou le Prévôt & le Doyen, où il n'y a qu'un Prévôt, & ce dans la Communauté des Chirurgiens de la Ville la plus prochaine de leur demeure (2) où ils feront reçus, s'ils font jugés capables, en prêtant ferment, & en payant pour tous droits foixante-dix livres; fçavoir vingt livres au Premier Chirurgien ou à fon Lieutement, pour répondre la Requête & les billets de convocation, enfemble pour l'examen; vingt-cinq livres aux Prévôts, Doyen, & aux deux autres Maîtres, à raifon de cinq livres chacun, dix livres au Greffier, cinq livres au Médecin, *s'il y en a qui ait droit d'affifter à l'examen*, & où il n'y en a pas, l'Afpirant en fera déchargé, & dix livres à la Bourfe commune, au cas qu'il y ait lieu à ce payement, conformément au fufdit article LXV.

Seconde Note sur l'Article LXVI.

(1) On voit par cette diftribution des droits qu'il ne doit y avoir que deux Interrogateurs outre le Doyen & le Prévôt dans les Communautés où il n'y a qu'un Prévôt. Cette obfervation doit avoir auffi lieu pour l'Article fuivant.

Note sur l'Article LXVII.

(2) Ceci ne peut plus avoir lieu depuis la Déclaration du 3 Septembre 1736. *Voyez* la premiere Note fur l'Article précédent.

TITRE HUITIÉME.

Des Aggrégations.

LXVIII.

NE pourront se faire aggréger à une Communauté que les Maîtres d'une autre Communauté, & les Garçons qui auront servi les Malades six ans dans un Hôpital, comme il est marqué en l'article XXIV (1).

LXIX.

CEUX qui auront droit de se faire aggréger dans une autre Communauté, ne seront tenus que de faire une légere expérience qui consistera en un seul examen de trois heures, sur les principales parties de la Chirurgie, lequel examen sera fait par le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prévôts & Doyen, en présence de tous le Maîtres de la Communauté, mandés à cet effet; & sera payé pour tous droits par l'Aspirant le quart des droits ordinaires au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant, aux Prévôts, au Doyen, Greffier, & aux Maîtres, (2) & la moitié de ce qui se paye pour la Bourse commune par ceux qui n'ont été reçus dans aucune Communauté, & par les autres cent livres, ou cinquante livres à la Bourse commune, suivant l'usage observé dans les Communautés.

NOTE SUR L'ARTICLE LXVIII.

(1) L'objet de cet Article en ce qui concerne l'Aggrégation des Maîtres d'une autre Communauté, a été de faciliter l'admission à la Maîtrise à des Maîtres de Communauté qui auroient des raisons essentielles de changer de demeure après avoir résidé un certain nombre d'années dans les Villes pour lesquelles ils ont été reçus; mais comme il est arrivé que plusieurs Aspirans ont abusé de cet Article en se faisant recevoir dans une Communauté différente de celle où ils vouloient se fixer, seulement pour prétendre le droit d'Aggrégarion dans cette derniere Communauté, & éluder ainsi les Examens & la présentation des Piéces nécessaires pour être admis à la Maîtrise. Sa Majesté a ordonné par ses Lettres Patentes en datte du 31 Décembre 1750. que nul Maître ne pourra prétendre à l'Aggrégation qu'après avoir exercé la Chirurgie pendant dix ans dans la Ville pour laquelle il aura été reçu. C'est à-dire, après y avoir résidé pendant ce tems & avoir pratiqué la Chirurgie avec honneur. Ce qu'il faut prouver par des Certificats en bonne forme des Juges des lieux. *Voyez* les Lettres Parentes *concernant l'Aggrégation des Chirurgiens* à la fin des présens Statuts. Elles contiennent dix Articles qui demandent toute l'attention des Communautés, notamment les Articles VIII. & IX.

NOTE SUR L'ARTICLE LXIX.

(2) Les Lettres Patentes du 31 Décembre 1750. concernant l'*Aggrégation des Chirurgiens* établissent pour cette Aggrégation le tiers des droits ordinaires de Réception. *Voyez* l'Article VI. de ce Réglement. Il faut observer qu'il ne regarde point l'Aggrégation des Gagnans Maîtrise dans les Hôpitaux, mais les Chirurgiens reçus pour une Communauté, qui veulent se faire recevoir ou aggréger dans une autre Communauté.

L X X.

Ceux qui voudront exercer la partie de la Chirurgie, appellée *Herniaire*, ou ne s'occuper qu'à la Cure des Dents, & à remettre les Membres démis ou disloqués, seront tenus avant d'en faire aucun exercice, de se faire recevoir dans une Communauté ; ils subiront un examen de pratique, & seront reçus, s'ils sont jugés capables, en payant pour tous droits la somme de cent livres distribuable, comme en l'article des Droits des réceptions, & cinquante livres au profit de la Bourse commune.

TITRE NEUVIÉME.

De la Réception de Sages-Femmes.

L X X I.

Toutes Aspirantes à l'Art des Accouchemens dans une Ville où il y aura Communauté, seront tenues de faire *deux années d'apprentissage avec une Maîtresse Sage-femme de la Ville*, ou de servir deux années à l'Hôtel Dieu de la même Ville, au cas qu'il y ait moyen d'occuper des Apprentisses en cet Art.

L X X I I.

Les Brevets d'apprentissage qui seront faits chez les Chirurgiens-Accoucheurs, *seront enregistrés au Greffe du Premier Chirurgien dans la quainzaine de leur datte*, à peine de nullité, & sera payé pour tous droits au Greffier *trois livres* ; à l'égard des Apprentisses de l'Hôtel-Dieu, elles justifieront de deux années de Service par un certificat des Administrateurs, qui sera attesté par la Maîtresse & principale Sage-Femme du même Hôtel-Dieu, à l'exception de celles qui auront servi à l'Hôtel-Dieu de Paris, pour lesquelles *trois mois de Service seront suffisans.*

L X X I I I.

Les Aspirantes qui voudront être reçues à la Maîtrise, seront au moins âgées de vingt ans ; elles présenteront au Lieutenant du Premier Chirurgien leurs Requêtes signées d'elles & de l'une des Jurées-Sage-Femmes, avec leur Extrait-Baptistaire, Certificat d'apprentissage, de vie & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

L X X I V.

La Requête sera répondue par le Lieutenant du Premier Chirurgien

d'un *Soit communiqué au Prévôt pour y donner son consentement*, après quoi l'Aspirante sera tenue de se présenter à la Chambre commune aux jours & heures marquées par le Premier Chirurgien ou son Lieutenant, pour subir son examen.

LXXV.

L'ASPIRANTE sera examinée pendant trois heures par le Premier Chirurgien ou son Lieutenant, par le Prévôt en Charge, le Doyen, la Sage-Femme Jurée ou la plus ancienne Sage-Femme, s'il y en a plusieurs dans le lieu, sur la matiere des Accouchemens ; elle sera reçue si elle est jugée capable, en prêtant serment & en payant *trente-sept livres*, sçavoir *dix livres* au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant ; au Prévôt, au Doyen & à l'ancienne Sage-Femme chacun quatre livres, au Greffier cinq livres, & à la Bourse commune dix livres.

LXXVI.

A L'EGARD des Villes où il n'y a point de Lieutenant ni de Communauté, les Aspirantes en l'Art des Accouchemens s'addresseront au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant dans la Communauté des Chirurgiens de la Ville où est établi le Siége, Baillage & Sénéchaussée où elles voudroient exercer l'Art des Accouchemens, & elles seront tenues de représenter audit Lieutenant un certificat des bonnes vie & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; après quoi elles seront examinées par le Premier Chirurgien ou son Lieutenant, par le plus ancien Prévôt, & par le Doyen des Maîtres de la Communauté ; & si elles sont jugées capables elles seront reçues, après avoir prêté serment, en payant *vingt-trois livres*, sçavoir au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant *huit livres*, au Prévôt & au Doyen à chacun quatre livres, à la Maitresse-Sage-femme trois livres, & au Greffier quatre livres.

LXXVII.

A L'EGARD des femmes qui voudront exercer l'Art des Accouchemens dans les Bourgs & Villages, elles seront interrogées par le Lieutenant du Premier Chirurgien dans la Communauté des Chirurgiens de la plus prochaine Ville des lieux où elles voudront s'établir, (1) & par le plus ancien Prévôt, elles seront reçues après avoir prêté le serment ordinaire, elles payeront seulement dix livres, sçavoir quatre livres au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant, trois livres au

NOTE SUR L'ARTICLE LXXVII.

(1) Cette disposition ne peut plus avoir lieu depuis la Déclaration du 3 Septembre 1736. Il faut à présent que ces Sages-Femmes, de même que les Chirurgiens se fassent recevoir par la Communauté établie dans le Chef-lieu de la Justice où elles veulent se fixer. *Voyez* la premiere Note sur l'Article 66. & la Déclaration du 3 Septembre 1736.

Prévôt

Prévôt, & trois livres au Greffier, *en cas qu'elles en ayent les moyens*, ſinon *elles ſeront gratuitement reçues*, en rapportant un *certificat de pauvreté de leur Curé*, & leur ſeront auſſi *gratuitement* données des Proviſions *par le Greffier*, attendu que leur examen n'eſt ordonné *que pour les inſtruire*, ſans que les Proviſions puiſſent leur être refuſées, ſous prétexte de défaut du payement.

LXXVIII.

DÉFENSES ſont faites d'exiger de plus grands droits que ceux ci-deſſus ſpécifiés, même de recevoir aucuns préſens ni repas, à peine de concuſſion & reſtitution du quadruple.

TITRE DIXIÉME.

De la Police de la Chirurgie.

LXXIX.

LES Prévôts en Charge feront leurs viſites toutes fois & quantes ils le croiront néceſſaire dans les Maiſons particulieres, Hôtels, Colleges, Priſons, Enclos, & tous autres lieux privilegiés ou prétendus tels, & ce en vertu de la permiſſion des Juges des lieux.

LXXX.

SERA fait tous les ans une viſite par le Lieutenant du Premier Chirurgien, aſſiſté de ſon Greffier, chez tous les Maîtres Chirurgiens de la Ville où réſide le Lieutenant, enſemble chez les Chirurgiens privilegiés & Veuves, pour voir s'il ne ſe commet point d'abus, tant par rapport aux Apprentifs qu'autrement, & ſi leurs inſtrumens ſont en état, & ſera payé par chaque Chirurgien ou Veuve trois livres pour la viſite, ſçavoir deux livres au Lieutenant, & vingt ſols au Greffier.

LXXXI.

SERA pareillement fait une viſite tous les ans par le Lieutenant du Premier Chirurgien ſeul & ſans Greffier chez tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs, Villages & lieux du reſſort du Siége, Baillage ou Sénéchauſſée, établis dans le lieu où le Lieutenant fait ſa réſidence, pour voir s'ils ſont munis des inſtrumens & des médicamens ſimples de compoſés, tels qu'ils ſont énoncés dans l'article LVIII. ci deſſus, & autres choſes néceſſaires à la Chirurgie; comme auſſi pour entendre les plaintes qu'on pourroit rendre contre les Contrevenans, en dreſſer ſon Procès-verbal, & enſuite en faire ſon rapport aux Juges des lieux pour y être par eux pourvû & ſera payé par chaque Chirurgien au Lieutenant deux livres.

LXXXII.

Les dispositions de cet Article sont conformes à celles de l'Article 65 des Statuts des Chirurgiens de Versailles.

AUCUNS Chirurgiens, Maîtres ou autres généralement quelconques, ne pourront lever aucun appareil posé par un autre, hors le cas d'un péril évident, qu'en sa présence, ou après une sommation bien & duement faite, à peine *d'interdiction* & de cinq cens livres d'amende, & seront les Chirurgiens qui auront posé l'appareil tenus de répondre à ces sommations sous les mêmes peines.

LXXXIII.

Cet Article est le 66 des Statuts de Versailles, & le suivant le 67 des mêmes Statuts.

L'OUVERTURE des Cadavres ne pourra être faite, & il n'y pourra être procédé depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre, que douze heures après la mort, & depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril que vingt-quatre heures après. Ceux qui décéderont subitement ne pourront être ouverts en toutes saisons qu'après vingt-quatre heures pour le moins, le tout s'il n'est autrement ordonné par Justice.

LXXXIV.

IL est enjoint sous les peines portées par les Ordonnances & Réglemens à tous Maîtres Chirurgiens qui seront appellés pour visiter les Blessés ou Malades, d'en faire donner avis aux Curés des Paroisses dans lesquelles ils demeureront, ou aux Prêtres par eux préposés, aussi-tôt que leurs maladies ou blessures paroîtront dangereuses.

LXXXV.

LES Veuves des Maîtres de la Communauté qui voudront faire exercer la Chirurgie dans la Ville, soit en Boutique ou en Chambre, *seront tenues d'occuper les lieux en personne*, comme aussi de présenter au Lieutenant du Premier Chirurgien, & aux Prévôts en Charge, un Garçon qui sera par eux *examiné sans frais*; & s'ils le trouvent suffisant & capable, son nom sera inscrit dans un Registre particulier qui sera tenu à cet effet par le Greffier, *auquel sera payé par le Garçon une livre pour droit d'enregistrement.* Ne pourront les Garçons faire aucunes opérations décisives, ni lever aucun appareil en occasion grave & important, sans appeller un des Maîtres ou prendre son avis, qu'il sera obligé de lui donner gratuitement pour la premiere ou la deuxiéme visite seulement, à peine contre le Maître, *en cas de refus, de cinquante livres d'amende.*

LXXXVI.

Cet Article est le même que le 69 des Statuts des Chirurgiens de Versailles.

LES Garçons ainsi agréés seront tenus de se présenter une fois l'an à

NOTE SUR L'ARTICLE LXXXV.

Les Veuves qui veulent faire exercer la Chirurgie par des Garçons sont tenues d'occuper les lieux en personnes : cette disposition est conforme à celle de l'Article 68, des Statuts des Chirurgiens de Versailles.

la Chambre commune de la Communauté, accompagnés des Veuves dont ils tiendront les Boutiques ou Chambres, sçavoir *depuis le premier jour de Janvier jusqu'au dernier jour de Mars* suivant, à l'effet d'y renouveller leur enregistrement, *faute de quoi & ce tems passé ils n'y seront plus reçus*, & ne pourront les Garçons ni les Veuves qui les auront employés, tenir Boutique ouverte, excercer ou faire exercer pendant l'année, & pour le nouvel enregistrement sera payé au Greffier pareil droit de vingt sols, comme en l'article précédent.

LXXXVII.

(1) En cas que le Lieutenant du Premier Chirurgien & le Prévôts estiment que les Garçons présentés par les Veuves ne doivent point être agréés, ou qu'après l'avoir été pour une année, ils ne conviennent pas de les agréer pour continuer à tenir Boutique ou Chambre sous le nom des Veuves, ou d'agréer d'autres Garçons, soit pour impéritie, mauvaise conduite ou contravention aux Réglemens, *il leur sera permis de les refuser*. les Veuves seront obligées de présenter un autre Garçon, & ceux qui contreviendront au présent article seront solidairement condamnés en cinquante livres d'amende.

LXXXVIII.

Les Garçons des Maîtres d'une Communauté ou des Veuves des Maîtres n'en pourront sortir sans un congé par écrit, & en cas qu'ils veuillent entrer chez un Barbier-Perruquier, ils seront tenus de déclarer aussi par écrit au Maître Chirurgien ou à la Veuve de chez qui ils sortiront, qu'ils renoncent pour toujours à l'Art de Chirurgie.

LXXXIX.

Ceux des Garçons Chirurgiens, qui sans avoir fait cette déclaration, & sans l'avoir réïterée au Greffe du Premier Chirurgien dans la Communauté, entreront chez les Barbiers-Perruquiers, ne pourront être reçus Maîtres dans l'une ni l'autre Communauté, à peine de nullité de leurs réceptions & de trois cens livres d'amende.

XC.

Les Garçons qui sortiront de chez un Maître avec un congé par écrit, ne pourront être reçus au service d'un autre Maître, si ce n'est du consentement de ceux d'où ils sortent actuellement, quoiqu'ils en

Note sur l'Article LXXXVII.

(1) Cet Article est le 70 des Statuts des Chirurgiens de Versailles. Les suivans, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, & 98, sont les mêmes que les Articles 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, & 81, des Statuts des Chirurgiens de Versailles qui ont été Enregistrés dans tous les Parlemens du Royaume avec l'Edit du mois de Septembre 1723.

ayent des congés par écrit ; & feront les Maîtres ou Veuves des Maîtres qui auront reçu quelques Garçons au préjudice des défenses portées par le présent article, tenus de les congédier à la premiere réquisition qui leur en fera faite par les Maitres & Veuves dont les Garçons auront quitté le service ; le tout à peine de deux cens livres d'amende contre chacun Maître ou Veuve de Maître qui se trouveront en contravention.

XCI.

LES Barbiers-Perruquiers & Chirurgiens qui retiendront à leur service un Garçon sortant de chez un Chirurgien ou Veuve de Maître, au préjudice de la réquisition qui lui sera faite par le Maître Chirurgien ou la Veuve que le Garçon aura quitté sans congé par écrit, seront condamnés en deux cens livres d'amende.

XCII.

IL est très-expressément défendu à tous Barbiers-Perruquiers, Etuvistes, leurs Serviteurs, Domestiques, d'exercer l'Art de Chirurgie, & à tous les Garçons Chirurgiens qui ne sont point actuellement au service des Maîtres de la Communauté ou des Veuves, d'exercer l'Art de Chirurgie & Barberie, dans les Villes où il y a Communauté, à peine de confiscation de leurs Instrumens, & solidairement en cinq cens livres d'amende, même de punition exemplaire en cas de récidive.

XCIII.

LES Sage Femmes seront tenues de mettre leurs noms au bas de leurs Enseignes ; défenses à elles d'en faire inscrire d'autres.

XCIV.

DEUX ou plusieurs Sage-Femmes ne pourront demeurer dans la même maison, si ce n'est du consentement de la plus ancienne dans la maison.

XCV.

DÉFENSES à tous Particuliers, Chirurgiens, Soldats servans dans quelques Régimens ou Compagnies que ce soit, d'exercer la Chirurgie, lorsqu'ils seront dans une Ville, si ce n'est pour les Soldats des Régimens. Il leur est pareillement fait défenses d'avoir des Garçons ni d'autres demeures que celles du quartier de leurs Compagnies ; comme aussi d'autres marques extérieures de Chirurgiens que celles d'un seul Bassin attaché à la fenêtre de leur chambre sans aucune saillie, indication ni autre étalage ; & en cas que leur logement soit marqué dans une Boutique ou Salle basse qui ait une vûe sur la rue, ils ne pourront exposer dehors aucun Bassin, ni avoir à l'ouverture des Salles ou Boutiques

aucune marque extérieure de Chirurgiens; & sera l'ouverture d'un simple chassis de papier posé sur l'appui en dedans, avec un seul carreau de verre de la grandeur d'un pied en quarré, sans que les Chirurgiens Soldats puissent avoir dans la Boutique, Salle ou Chambre aucunes portes vitrées, ni que personne puisse y travailler en leur absence, le tout à peine de trois cens livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet (1).

XCVI.

AUCUN ne pourra faire imprimer, afficher ou distribuer tel remede que ce soit dépendant de l'Art, s'il n'en a obtenu la permission du Lieutenant Général de Police, sur les Certificats du Premier Chirurgien de Sa Majesté, ou de tels autres Médecins & Chirurgiens que le Premier Médecin ou le Premier Chirurgien jugeront à propos de choisir, & ceux qui obtiendront ces permissions seront tenus d'exprimer dans leurs Placards, Affiches ou Billets, leurs noms & demeures, à peine de cinq cens livres d'amende.

XCVII.

LES Imprimeurs qui imprimeront ces Billets & Placards; seront tenus d'y faire mention des permissions & exprimer leurs noms, à peine de pareille amende de cinq cens livres, d'interdiction & de punition exemplaire, tant contre les Imprimeurs que contre les Afficheurs.

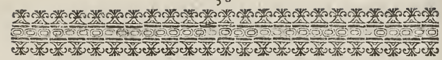
XCVIII.

Tous dommages - intérêts, ainsi que les amendes encourues pour contravention aux Présentes, & prononcées par les Juges, seront appliquées au profit de la Bourse commune, & perçus par le Receveur de chaque Communauté, lequel sera tenu de s'en charger dans la recette de son compte.

Registrés, oui le Procureur Général du Roy, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & jouir par l'impétrant de l'effet & contenu en iceux, aux charges, clauses & conditions portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le treize Août mil sept cent trente-un. Signé YSABEAU.

NOTE SUR L'ARTICLE XCV.

(1) Les dispositions portées dans cet Article sont renouvellées dans un Arrêt du Conseil du 28 Septembre 1749. Il défend aux Chirurgiens des Hôpitaux Militaires & des Régimens d'exercer aucune fonction de leur Art sur les personnes qui ne sont point employées ou attachées au service Militaire, à peine de 500 liv. d'amende. *Voyez* cet Arrêt à la fin des présens Statuts.



DECLARATION DU ROY,

Concernant les Chirurgiens des Provinces du Royaume.

Cette Déclaration ordonne l'exécution des Statuts précédens. Voyez celle du 3 Septembre qui y déroge en ce qui concerne le nombre de six Maîtres pour former Communauté.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres Verront : SALUT. Le désir que Nous avons de procurer l'avancement des Arts utiles au bien public, Nous a engagé de rétablir par notre Edit du mois de Septembre 1723. notre Premier Chirurgien dans le droit de nommer & commettre à l'avenir dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens des principales Villes de notre Royaume, les Lieutenans & Greffiers; & comme Nous n'avons rétabli notre Premier Chirurgien dans ce droit, que pour le mettre en état de procurer le progrès de la Chirurgie, & de faire observer une discipline exacte dans l'exercice d'un Art si nécessaire, Nous avons crû devoir ordonner par cet Edit qu'en attendant qu'il fût pourvû par Nous de Statuts à chaque Communauté de Chirurgiens de notre Royaume, ceux de notre Ville de Versailles y seroient observés ; mais comme la différence des lieux où il y a des Chirurgiens établis, exige une différence dans les Réglemens qui peuvent convenir à une Ville où il y a Corps & Communauté de Chirurgiens, & qui ne peuvent s'exécuter ni dans une Ville inférieure où il y a un trop petit nombre pour former Communauté, ni dans des Bourgs & Villages, Nous avons crû que rien ne contribueroit davantage au bon ordre & à la discipline dans la Chirurgie, que de former des Statuts qui renfermant des régles générales également nécessaires dans tous les lieux, distingueroient aussi les Réglemens particuliers qui conviennent, soit aux Villes considérables, soit aux Villes plus médiocres, soit enfin aux Bourgs & Villages où il y auroit des Chirurgiens : Le même motif nous a fait connoître que le droit que Nous avons donné par notre Edit de 1723, à notre Premier Chirurgien de nommer des Lieutenans seulement dans toutes les Villes où il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Baillage ou Sénéchaussée ressortissant nuement en nos Cours & non dans d'autres, formoit un empêchement considérable à la vûe que Nous avons eue, y ayant des Villes qui ne ressortissent nuement en nos Cours où il y a un nombre suffisant de Chirurgiens pour former une Communauté ; ainsi Nous avons jugé convenable de fixer l'établissement des Lieutenans aux Villes où les Chirurgiens se trouvent en nombre suffisant pour rendre cette fonction nécessaire : Nous avons crû enfin qu'il convenoit de pré-

venir ou de faire cesser les difficultés qui pourroient naître, & sont nées en effet dans quelques lieux où les Officiers de Police ont crû être en droit d'exiger un serment des Lieutenans & Greffiers de notre Premier Chirurgien. C'est dans ces différentes vûes que désirant contribuer autant qu'il Nous est possible à l'avantage d'une Profession si nécessaire au Public, & seconder le zéle du sieur Maréchal pour le bien de la Chirurgie dont il Nous donne des nouvelles marques tous les jours; Nous avons fait examiner en notre Conseil les Statuts qu'il Nous a fait présenter pour la perfection de la Chirurgie, & les ayant trouvés dignes de notre approbation, il ne Nous reste plus qu'à leur donner force de Loi, pour mettre tous les Chirurgiens établis dans les Provinces de notre Royaume en état de s'y conformer, & de les réduire en pratique.

A CES CAUSES, après Nous avoir fait représenter les Edits, Déclarations & Ordonnances concernant les Droits & Priviléges de notre Premier Chirurgien, les Statuts attachés sous le contre Scel de la présente Déclaration contenus en quatre-vingt-dix-huit articles; de l'avis de notre Conseil & de notre pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre présente Déclaration dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

CONFIRMANT en tant que besoin seroit par ces Présentes les Droits & Priviléges accordés à notre Premier Chirurgien, en qualité de Chef & Garde des Statuts & Priviléges de la Chirurgie, & l'Edit du mois de Septembre 1723. ordonnons que dans l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance *sans exception d'aucune Province*, notre Premier Chirurgien jouisse du droit de nommer un Lieutenant & un Greffier dans chacune des Villes où il y a actuellement six Chirurgiens au moins, quoique la Jurisdiction de ces Villes ne ressortisse point nuement en nos Cours; dérogeant à cet égard à la disposition de notredit Edit du mois de Septembre 1723. sans cependant qu'il en puisse nommer dans les autres Villes & lieux, quand bien même la Jurisdiction ressortiroit nuement en nos Cours (1).

II.

Voulons que ces Lieutenans & Greffiers de notre Premier Chirur-

NOTE SUR L'ARTICLE I.

(1) Cette disposition ayant donné lieu à plusieurs inconvéniens que l'expérience a fait connoître, il y a été dérogé par la Déclaration ci-après du 3 Septembre 1736: ensorte que ce n'est plus le nombre des Chirurgiens qui décide des lieux où le Premier Chirurgien a le droit de nommer un Lieutenant; mais la nature de la Justice de ces lieux. *Voyez* la Déclaration de 1736.

gien exercent leur commiſſion, ſans être obligés de prêter *d'autre ſerment* qu'entre ſes mains, en la maniere accoutumée ; & en cas d'abſence entre les mains du plus ancien Prévôt en Charge ou Doyen de la Communauté qui ſeront commis à cet effet par notre Premier Chirurgien. (1)

III.

ORDONNONS que les Statuts attachés ſous le contre-Scel des Préſentes, & contenus en quatre-vingt-dix-huit articles, ſoient gardés & obſervés dans toutes les Communautés des Chirurgiens & par tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs & lieux de notre Royaume, dans leſquels il n'y a pas encore eu de Statuts particuliers revêtus de nos Lettres Patentes, & enregiſtrées dans nos Cours de Parlement ; & à l'égard des Communautés des Maîtres Chirurgiens qui ont des Statuts particuliers duement autoriſés, elles ſeront tenues de Nous les repréſenter dans ſix mois, à compter du jour de l'enregiſtrement de nos préſentes Lettres dans nos Cours de Parlement avec les Mémoires qu'elles jugeront à propos d'y joindre, pour après que le tout aura été vû & examiné dans notre Conſeil y être fait les additions, retranchemens ou changemens néceſſaires, afin d'établir une police & une diſcipline uniforme dans tout notre Royaume, en ce qui concerne la Chirurgie ; voulons cependant que leſdits Statuts particuliers continuent d'être obſervés par proviſion dans les lieux pour leſquels ils ont été fait ; à la charge qu'il ne pourra être exigé de moindres épreuves des Aſpirans à l'Art de Chirurgie, que celles qui ſont preſcrites par les préſens Statuts, ni reçu deſdits Aſpirans de plus grands droits que ceux qui y ſont fixés ; à l'effet de quoi déro-

NOTE SUR L'ARTICLE II.

(1) Les Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi, ne devant aucun Serment à la Police, leur inſtallation ne regarde que les Communautés : Il faut pour y procéder qu'ils faſſent aſſembler tous les Maîtres dans la Chambre de Juriſdiction de la Communauté, c'eſt-à-dire, dans le lieu où elle s'aſſemble ordinairement.

Dans cette Aſſemblée ils doivent lire ou faire lire par le Greffier leurs Lettres de Lieutenance, prêter enſuite le Serment entre les mains du Maître commis à cet effet par le Premier Chirurgien du Roi, & faire enregiſtrer ces Lettres ſur le Regiſtre de la Communauté. Cet Acte d'inſtallation doit être ſigné par tous les Maîtres de la Communauté. Lorſque cette formalité eſt remplie, le Lieutenant doit faire enregiſtrer ſes Lettres de Lieutenance dans les Juriſdictions où il eſt beſoin qu'elles ſoient connues pour la jouiſſance de ſes droits & privilèges.

Si les Maîtres de la Communauté refuſent de procéder à l'inſtallation du Lieutenant, il faut les faire ſommer juridiquement par un Huiſſier Royal, & dreſſer un Procès-verbal en bonne forme qui puiſſe ſervir à bien conſtater leur refus. Cette piéce, avec la ſommation, ſervira à obtenir un Arrêt du Parlement de Paris qui tiendra lieu d'inſtallation, & qui obligera les Maîtres refuſans de reconnoître le pourvû de la Lieutenance du Premier Chirurgien du Roi dans ſa qualité de Lieutenant ; pourvû toutes fois que le Lieutenant ait d'ailleurs toutes les qualités requiſes par les Réglemens pour remplir la place de Lieutenant. Ce n'eſt point aux Juges des lieux qu'il faut s'adreſſer pour les difficultés de cette eſpéce, mais au Parlement de Paris dont la Grand'Chambre eſt le ſeul Tribunal compétent pour toutes les conteſtations qui intéreſſent les droits des Officiers du Premier Chirurgien du Roi. *Voyez* l'Article 5 des préſens Statuts.

geon

geons dès à-préſent auſdits Statuts particuliers en ce qui pourroit y être contraire aux régles établies par leſdits préſens Statuts ſur les épreuves & ſur les droits auſquels leſdits Aſpirans ſeront aſſujettis ; & faute par leſdites Communautés qui ont des Statuts particuliers duement autoriſés, *de nous les repréſenter avec leurs Mémoires dans le tems de ſix mois ci-deſſus marqués : ordonnons que les préſens Statuts y ſeront ſeuls obſervés diffinitivement ſelon leur forme & teneur*, le tout à l'exception de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de notre bonne Ville de Paris, laquelle nous n'entendons comprendre dans aucune des diſpoſitions du préſent article ; Voulons que ces Statuts faits par ladite Communauté, autoriſés par les Lettres Patentes des mois de Septembre 1699 & de Janvier 1701, regiſtrés en notre Cour de Parlement ſéante à Paris, le trois Février 1701. continuent d'être inviolablement obſervés ſelon leur forme & teneur, ſans qu'il puiſſe y être changé ni innové à l'occaſion des Préſentes, ou des nouveaux Statuts qui y ſont attachés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur ; CAR tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Marly les vingt-quatriéme jour de Février, l'an de Grace mil ſept cent trente, & de notre Regne le quinziéme, *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour la Déclaration du Roi donné à Marly le vingt-quatre Février mil ſept cent trente, *ſignée* LOUIS, *& plus bas* par le Roi, PHELYPEAUX, & ſcellée du grand Sceau de cire jaune, obtenue par le ſieur Georges Mareſchal, Ecuyer, Conſeiller du Roi, ſon Premier Chirurgien; par laquelle pour les cauſes y contenues, le Seigneur Roi a dit, ſtatué & ordonné, veut & lui plaît ce qui ſuit. ARTICLE PREMIER. En confirmant en tant que beſoin ſeroit les Droits & Priviléges accordés à l'Impétrant en qualité de Chef & Garde des Statuts & Priviléges de la Chirurgie, & l'Edit du mois de Septembre 1723, que dans l'étendue de ſon Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obéiſſance, ſans exception d'aucune Province, l'Impétrant ſon Premier Chirurgien jouiſſe du droit de nommer un Lieutenant & un Greffier dans chacune des Villes où il y a actuellement ſix Chirurgiens au moins, quoique la Juriſdiction de ces Villes ne reſſor-

tisse point nuement en ses Cours; dérogeant à cet égard à la disposition de sondit Edit du mois de Septembre 1723, sans cependant qu'il en puisse nommer dans les autres Villes & lieux, quand bien même la Jurisdiction ressortiroit nuement en ses Cours. ARTICLE SECOND. Veut que ces Lieutenans & Greffiers dudit Impétrant exercent leur commission, sans être obligés de prêter d'autre serment qu'entre ses mains, en la maniere accoutumée, & en cas d'absence entre les mains du plus ancien Prévôt en Charge, ou Doyen de la Communauté, qui seront commis à cet effet par ledit Impétrant. ARTICLE TROIS. Ordonne ledit Seigneur Roy que ces Statuts attachés sous le contre-Scel de ladite Déclaration & contenus en quatre-vingt-dix-huit articles, soient gardés & observés dans toutes les Communautés des Chirurgiens & par tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs & lieux de son Royaume, dans lesquels il n'y a pas encore eu de Statuts particuliers revêtus de ses Lettres Patentes & enregistrées en ses Cours; & à l'égard des Communautés des Maîtres Chirurgiens qui ont des Statuts particuliers duement autorisés, elles seront tenues de les représenter audit Seigneur Roy dans six mois, à compter du jour de l'enregistrement de la susdite Déclaration dans ses Cours, avec les Mémoires qu'elles jugeront à propos d'y joindre; ainsi qu'il est plus au long contenu esdites trois articles de ladite Déclaration à la Cour adressans. Vû aussi lesdits Statuts & Réglemens contenus en quatre-vingt-dix-huit Articles attachés sous le Contre-Scel de ladite Déclaration, ensemble la Requête présentée à la Cour par ledit sieur Mareschal, à fin d'enregistrement de ladite Déclaration & desdits Statuts, Conclusions du Procureur Général du Roi: Oui le Rapport de Messire Jean Delpech, Conseiller, tout considéré: LA COUR ordonne que ladite Déclaration avec lesdits Statuts seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour être exécutée selon leur forme & teneur, & jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en icelle & esdits Statuts, à la charge que les Lieutenans & Greffiers ci-devant établis dans les Villes & Bourgs dans lesquels il n'y a pas au moins six Chirurgiens demeureront supprimés; comme aussi qu'il ne pourra être établis des Lieutenans & Greffiers, que dans les Villes dans lesquelles il y aura au moins six Chirurgiens actuellement demeurans dans lesdites Villes & Fauxbourgs, sans que dans le nombre desdits six Chirurgiens on puisse y comprendre les Chirurigens demeurans dans les Villages & lieux dépendans desdites Villes; & aussi à la charge qu'il sera libre à toutes sortes de personnes d'envoyer quérir en cas de besoin tels Chirurgiens que bon leur semblera, dans telles Villes, Bourgs ou Villages qu'elles aviseront bon être, sans être contraints à se servir des Chirurgiens des Villes, Bourgs ou Villages de leurs résidences. Fait en Parlement le treiziéme Août mil sept cent trente-un. Collationné. *Signé*, YSABEAU.

Ces mêmes Statuts ont été enregiſtrés au Parlement de Rennes le 7 Avril 1740. leur exécution eſt auſſi ordonnée en Provence par un Arrêt du Conſeil du 12 Décembre 1741. ſur lequel ont été expédiées des Lettres Patentes enregiſtrées au Parlement d'Aix le 17 Avril 1742.

DÉCLARATION DU ROY,

PORTANT que le Premier Chirurgien du Roi, ſera autoriſé à nommer ſes Lieutenans & Greffiers dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens des Villes du Royaume, en conformité de l'Edit du mois de Septembre 1723, ſans qu'il ſoit beſoin du nombre de ſix Maîtres Chirurgiens dans ces Communautés.

Donné à Verſailles le 3 Septembre 1736.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Par notre Edit du mois de Septembre 1723. Nous avons déſuni des Offices de Chirurgiens Jurés créés par les Edits des mois de Mars 1691. & Février 1692. les droits, fonctions, prérogatives & émolumens, dont jouiſſoient ci-devant les Lieutenans & Greffiers de notre Premier Chirurgien, leſquels Nous avons voulu être à l'avenir & à toujours nommés & commis par notre Premier Chirurgien dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de chacune Ville de notre Royaume, où il y avoit *Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Préſidial, Baillage ou Sénéchauſſée reſſortiſſans nuement en nos Cours*, pour être leſdits Lieutenans par lui choiſis dans le nombre de trois Maîtres de chacune Communauté, dont les noms & ſurnoms lui ſeroient envoyés à cet effet par les Echevins, Jurats, Capitouls, Mayeurs ou autres Officiers Municipaux des Villes, un mois après la publication dudit Edit; & en cas de vacance par mort ou autrement, dans un mois du jour de la vacance; faute de quoi, ledit tems paſſé, ſeroit permis à notredit Premier Chirurgien de nommer tel Maître qu'il aviſeroit bon être; & par le même Edit Nous avons ordonné que les Statuts dreſſés par les Chirurgiens de la Ville de Verſailles, ſeroient obſervés dans tous les lieux où il n'y en auroit point, qui euſſent été confirmés par Lettres Patentes enregiſtrées. Depuis ce tems notre Premier Chirurgien ayant fait dreſſer un Corps de Statuts con-

tenant quatre-vingt-dix-huit Articles, nous avons cru devoir les autoriser par notre Déclaration du 24 Février 1730. pour être obſervés dans toutes les Communautés des Chirurgiens, & par tous les Chirurgiens des Lieux dans leſquels il n'y auroit point eû encore de Statuts revêtus des Lettres Patentes enregiſtrées ; & Nous aurions en outre par l'Article premier de ladite Déclaration, changé la deſtination & réſidence deſdits Lieutenans & Greffiers, en ordonnant qu'ils ſeroient nommés par notredit Premier Chirurgien dans toutes les Villes où il ſe trouveroit alors ſix Chirurgiens au moins, quoique la Juriſdiction deſdites Villes ne reſſortît pas nuement en nos Cours, ſans qu'il en pût être nommé dans les autres Villes & Lieux, quoique la Juriſdiction deſdits Lieux fût dans le cas du Reſſort immédiat. Mais notre Premier Chirurgien Nous a repréſenté les difficultés que ce nouvel arrangement faiſoit naître, ſoit par les variations qui arrivent dans le nombre des Chirurgiens des Villes, ſoit par rapport à la fixation du Diſtrict des Lieutenans & des Greffiers qui ſe trouvoient ſouvent dans les Lieux où il n'y avoit aucun Baillage ni Sénéchauſſée Royale, pendant que dans ceux où ces Siéges ſont établis, il n'y avoit quelquefois ni Lieutenans ni Greffiers ; & c'eſt par ces conſidérations qu'il Nous a demandé, qu'en dérogeant en ce point à notre Déclaration du 24 Février 1730. il Nous plût de rétablir la diſpoſition de notre Edit du mois de Septembre 1723. *qui en fixant pour toujours les Lieutenans & Greffiers de notre Premier Chirurgien dans les Lieux où il y auroit Baillage, Sénéchauſſée ou autre Siége Royal, reſſortiſſant nuement en nos Cours, détermineroit auſſi (a) par l'étendue de chaque Siége le Diſtrict de chacun deſdits Lieutenans & Greffiers:* Et comme ce changement, qui n'eſt qu'un retour à l'ordre le plus naturel, Nous a paru le plus convenable à l'utilité publique, Nous avons jugé à propos d'expliquer de nouveau nos intentions ſur cette matiere : A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre ſcience & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons

(a) Le Département de chaque Lieutenant ne pourroit être réglé autrement que par l'étendue du Reſſort des Juſtices, s'il n'y avoit des Lieutenans que dans le chef-lieu de ces Juſtices. Mais comme il doit y en avoir dans toutes les Villes Epiſcopales qui ſont ſouvent enclavées dans d'autres Juſtices, il s'enſuit que les Lieutenans (qui doivent avoir chacun un Département) ne peuvent pas toujours former leur Diſtrict du Reſſort de la Juſtice dans laquelle ils l'ont établie.

Ainſi lorſqu'il y en a pluſieurs dans la même Juſtice, le Reſſort doit être partagé entre ces différens Lieutenans ſuivant les uſages obſervés dans chaque Communauté, ou ſuivant qu'il eſt réglé par le Premier Chirurgien du Roi.

Il y a eu des Communautés qui ont prétendu pour Département tout le Reſſort de leur Juſtice quoique dans ce Reſſort, ils ſe trouvât pluſieurs Villes où le Premier Chirurgien du Roi avoit des Lieutenans ; la Communauté des Chirurgiens de Toulouſe entre autres a voulu ſoutenir cette prétention ; mais par Arrêt du Conſeil du 31 Juillet 1731. ſon Département a été fixé non par l'étendue de ſa Sénéchauſſée mais par celle du Diocèſe de cette Ville. Il y a eu pluſieurs arrangemens de cette eſpéce.

& Nous plaît, que conformément à notre Edit du mois de Septembre 1723. (*a*) notre Premier Chirurgien soit autorisé à nommer ses Lieutenans & Greffiers dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de chacune Ville de notre Royaume où *il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Présidial, Baillage ou Sénéchaussée Royale, ressortissans nuement en nos Cours*, sans qu'il puisse en nommer dans les autres Villes & Lieux : Et seront lesdits Lieutenans choisis par notredit Premier Chirurgien dans le nombre de trois Maîtres de chacune Communauté ou Aggregés à icelle, qui lui auront été présentés par les Maire & Echevins, Jurats & Consuls en la forme prescrite par notredit Edit du mois de Septembre 1723. *Seront aussi les Greffiers par lui choisis entre les Chirurgiens de chaque Communauté, s'il s'en trouve qui soient intelligens dans les affaires, sinon il pourra être par notre Premier Chirurgien nommé & choisis telle autre personne de Profession honnête, de bonne vie & mœurs, & d'une capacité suffisante*; ainsi qu'il est ordonné par l'Article III. des Statuts de 1730. lesquels Lieutenans & Greffiers, conformément à l'Article II. de ladite Déclaration du 24 Février 1730. *ne seront tenus de prêter serment pour raison de leursdites fonctions, qu'entre les mains de notredit Premier Chirurgien en la maniere accoutumée; ou en cas d'absence entre les mains du plus ancien Prévôt en charge ou Doyen de la Communauté qui seront commis à cet effet por notredit Premier Chirurgien.* Voulons au surplus, à la réserve des dispositions ausquelles il a été dérogé par ces Présentes, que les Statuts attachés sous le contre-scel de notre Déclaration du 24 Février 1730. soient exécutés selon leur forme & teneur dans toutes les Communautés de Chirurgiens, & par tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs & Lieux, dans lesquels il n'y a point de Statuts particuliers revêtus de nos Lettres Patentes enregistrées dans nos Cours de Parlement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le troisiéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent trente-six, & de notre Régne le vingt-deuxiéme *Signée* LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi., PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oui ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Baillages

(*a*) Comme cette Déclaration rappelle les dispositions de l'Edit du mois de Septembre 1723. pour les lieux où le Premier Chirurgien a le droit de nommer un Lieutenant, & que son objet est de fixer ces lieux conformément à ce qui est porté à ce sujet dans cet Edit, on le joint ici à la suite de cette Déclaration.

Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûe, publiée & registrée : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le sept Septembre mil sept cent trente-six. Signé, DUFRANC.

EDIT DU ROY,

PORTANT rétablissement des Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi.

Donné au mois de Septembre 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Le feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, a créé par Edits des mois de Mars 1691. & Février 1692. en titres d'Offices formés & héréditaires, deux Jurés dans chacune Communauté des Maîtres Chirurgiens des Villes de notre Royaume où il y a Parlement ou autres Cours, Evêché, Archevéché, Présidial ou Baillage principal, & un dans chacune des autres Villes, Bourgs & Lieux de notre Royaume, pour faire & jouir des mêmes fonctions, Jurisdictions, Droits utiles & Honorifiques, que ceux dont avoient droit de jouir les Lieutenans & Greffiers, qui étoient nommés & commis par notre Premier Chirurgien. Et d'autant que nous sommes informé que l'établissement desdits Offices créés à titre d'hérédité a produit une infinité d'abus, soit qu'ils ayent été réunis aux Communautés, ou qu'ils ayent été levés par des Particuliers ; ceux qui en font les fonctions, recevans souvent à la Maîtrise des Aspirans peu capables, en considération des sommes qu'ils en exigent ; que d'ailleurs ceux ausquels ces Offices passent à titre d'hérédité sont souvent eux-mêmes incapables d'examiner & de connoître la capacité des Aspirans qui se présentent à la Maîtrise de la Chirurgie, à la perfection de laquelle Nous croyons ne pouvoir apporter trop d'attention. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ce présent Edit, signé de notre main, désuni & désunissons à toujours desdits Offices de Chirurgiens Jurés, créés par lesdits Edits des mois de Mars 1691. & Février 1692. soit titulaires ou réunis aux Communautés, tous les Droits, Fonctions, Prérogatives & Emolumens dont jouissoient ci-devant les Lieutenans & Greffiers, lesquels seront à l'avenir & à toujours, à compter du jour & date de ces Présen-

tes, nommés & commis par notre Premier Chirurgien dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de chacune Ville de notre Royaume où il y a *Archevêché*, *Evêché*, *Parlement*, *Chambre des Comptes*, *Cour des Aydes*, *Présidial*, *Baillage & Sénéchaussée*, *ressortissans nuement en nos Cours*, pour être lesdits Lieutenans choisis par notredit Premier Chirurgien dans le nombre de trois Maîtres de chacune Communauté, dont les noms & surnoms lui seront envoyés à cet effet par les Echevins, Jurats, Capitouls, Mayeurs, ou autres Officiers Municipaux desdites Villes, un mois après la publication du présent Edit, sinon & ledit tems passé, permettons à notredit Premier Chirurgien de nommer tel Maître qu'il avisera bon être, ainsi qu'il se pratiquoit avant la création desdits Jurés; & en cas de vacance par mort ou autrement desdits Lieutenans & Greffiers, ordonnons que lesdits Echevins, Jurats, Capitouls, Mayeurs & autres Officiers Municipaux, seront tenus aussi dans un mois du jour de ladite vacance, d'envoyer à notre Premier Chirurgien les noms des trois Maîtres qu'ils doivent lui présenter, faute par eux d'y satisfaire; & ledit tems passé, permettons pareillement à notre Premier Chirurgien de nommer tel Maître qu'il avisera bon être pour remplir la place vacante, & jusqu'à ce que lesdits Lieutenans, Greffiers ou Commis ayent été reçus & installés; ordonnons qu'il sera surcis à toutes réceptions de Maîtres, à peine de nullité d'icelles, de trois cens livres d'amende contre ceux qui auront procédé ausdites réceptions, & de la restitution des sommes qu'ils auront reçues des Aspirans; & en cas de vacance desdits Lieutenans, les *Aspirans pourront se faire examiner en présence de notre Premier Chirurgien*, *ou en celle de son Lieutenant*, *en la Chambre de Saint Côme à Paris*, *avec tel Maître de ladite Ville qu'il jugera à propos*, *pour en cas de capacité leur être délivré Lettres de Maîtrise pour les Villes où ils s'étoient presentés pour s'établir*, si mieux n'aiment lesdits Aspirans attendre que notre Premier Chirurgien ait nommé à la Place de Lieutenans & Greffiers vacante, ce qu'il sera tenu de faire dans trois mois du jour de la vacance. Voulons que lesdits Aspirans soient reçus conformément à l'Edit du mois de Février 1692. pardevant les Médecins Royaux, auquel Edit Nous n'avons point dérogé à cet égard. Jouiront lesdits Lieutenans & Greffiers de toutes les Prérogatives, Fonctions, Jurisdictions, Droits utiles & Honorifiques dont ils jouissoient avant la création desdits Jurés, ensemble de l'exemption de *Collecte*, *Tutelle*, *Curatelle*, *Guet & Garde*, *Logemens de Gens de Guerre*, *& de toutes charges de Ville & Publiques*. Et d'autant que par Edit du mois de Mars 1707. il a été fait un Réglement pour l'étude & exercice de Médecine, & qu'il n'est pas moins important de régler les tems d'Apprentissage, le nombre & la forme des Actes & des expériences pour parvenir à la Maîtrise de Chirurgien, en établissant dans toutes les Communautés des Chirurgiens de notre Royaume des régles,

uniformes, ordonnons qu'il sera incessamment dressé des Statuts en chacune desdites Communautés des Chirurgiens de notre Royaume, pour *après avoir été par Nous approuvés sur l'avis de notre Premier Chirurgien, & revêtus de nos Lettres Patentes, être ensuite exécutés;* & que cependant & par provision les Statuts de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de la Ville de Versailles, attachés sous le contre-scel du présent Edit, seront exécutés selon leur forme & teneur dans tous les Lieux où il y aura Communauté, & un Lieutenant de notre Premier Chirurgien, à la réserve & exception de notre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, où les Statuts & Réglemens faits pour ladite Ville continueront d'être exécutés selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent vingt-trois, & de notre Régne le neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, FLEURIAU. Vû au Conseil, DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées en la Cour des Aydes, oui & ce réquérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles envoyées ès Siéges des Elections du Ressort de la Cour, pour y être lûes, publiées & registrées l'Audience tenant. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Siéges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la Premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le dixiéme jour de Janvier mil sept cent vingt-six. Collationné. *Signé*, ROBERT.

Cet Edit a été aussi enregistré dans tous les Parlemens du Royaume, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Il l'a été également au Conseil Supérieur de Roussillon, & au Conseil Supérieur d'Alsace.

NOTE.

Les exemptions attribuées par cet Edit aux Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi, leurs ont encore été confirmées depuis par différens Arrêts du Conseil, notamment par un Arrêt du Conseil du 8 Janvier 1737. qui en conséquence dudit Edit, décharge les Sieurs *Doucet & Philippes*, Lieutenant & Greffier du Premier Chirurgien du Roi à *Sées*, de la Collecte, de la Taille de cette Ville, à laquelle ils avoient été nommés.

Par un autre Arrêt aussi du Conseil du 26 Mars 1737. qui décharge le Sieur *Guiot* Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi à *Pontivy*, du Logement de Gens de Guerre, de la fourniture d'Ustenciles pour les Troupes, de la Recette de la Capitation pour ladite Ville; & qui ordonne au surplus que ledit Sieur *Guiot* jouira de toutes les autres exemptions attribuées aux Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi, par l'Edit du mois de Septembre 1723.

LETTRES

LETTRES PATENTES,

PORTANT Réglement pour l'Aggrégation des Maîtres en Chirurgie dans les Villes du Royaume.

Données à Verfailles le 31 Décembre 1750.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris : SALUT. Nous étant fait repréfenter les Ordonnances, Edits & Déclarations concernant la Chirurgie, & notamment les Statuts donnés en 1730. & la Déclaration du 24 Février de ladite année pour les Chirurgiens des Provinces de notre Royaume, enregiftrés en notre Cour de Parlement le 13 Août 1731. dont un des principaux objets a été que cet Art n'y pût être exercé que par ceux qui en feroient jugés capables dans les Examens prefcrits à cet effet : Nous avons été informés qu'il s'eft gliffé des abus confidérables dans l'exécution de ces Statuts, par la facilité que les Afpirans à l'Art & fcience de Chirurgie trouvent à fe faire recevoir Maîtres dans les Communautés peu nombreufes des petites Villes, fans Brevet d'Apprentiffage en forme, & même fans aucuns Examens ou épreuves fuffifantes, fous la promeffe qu'ils font de ne point fixer leur réfidence dans lefdites Villes : Nous avons été d'ailleurs inftruits du mauvais ufage que l'on a fait de la difpofition des Articles 68. & 69. des Statuts de 1730. au fujet de l'Aggrégation d'une Communauté de Chirurgiens dans une autre Communauté, en ce que ceux qui ont été reçûs Maîtres dans une Communauté peu nombreufe, & fouvent fans obferver ce qui eft prefcrit par les Statuts, trouvent le moyen de fe faire Aggréger à des Communautés plus confidérables, fur le feul fondement d'une Réception & d'une Aggrégation également vicieufes, & même fans rapporter aucuns Certificats des Officiers des lieux où ils ont réfidé ; enforte que des Maîtres, qui par leur incapacité, & fouvent par une conduite peu réguliere, ont perdu la confiance & l'eftime du Public dans une petite Ville, trouvent le moyen d'exercer l'Art de Chirurgie dans une Ville fouvent plus confidérable, au préjudice du Public & du véritable objet des Statuts de l'année 1730. dont le motif a été de favorifer le progrès de la Chirurgie, par la faculté accordée à des Maîtres qui,

ayant servi le Public avec approbation pendant un tems considérable dans le lieu où ils auroient été reçus, désireroient pour se perfectionner dans leur Profession, de passer dans des Communautés plus célébres où ils seroient admis en moins de tems & avec moins de frais, en considération de leur premier Examen, & des droits qu'ils auroient payés lors de leur premiere Réception. Que c'étoit dans cet esprit, que par l'Article 27. des Statuts des Maîtres en Chirurgie de Paris de l'année 1699. il avoit été ordonné que les Maîtres qui se seroient établis dans les principales Villes des Provinces, ne pourroient se faire Aggréger aux Maîtres en Chirurgie de la Capitale de notre Royaume, qu'en justifiant préalablement qu'ils auroient exercé la Profession pendant vingt ans & avec réputation, dans le lieu de leur Réception; que c'est aussi dans ce même esprit que nous avons cru devoir employer notre autorité pour prévenir à l'avenir des abus si préjudiciables au bien public. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Qu'en exécution des Titres cinq, six & sept des Statuts de l'année mil sept cent trente pour les Chirurgiens des Provinces, au sujet des Réceptions des Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie, aucuns de ceux qui aspireront à être reçûs Maîtres, ne pourront y être admis, qu'après avoir satisfait exactement à toutes les conditions, subi tous les Examens, & fait tous les Actes probatoires prescrits par lesdits Statuts, sçavoir; par le Titre cinquiéme pour la Réception des Aspirans qui se destineront à exercer l'Art de la Chirurgie dans les Villes où il y a une Communauté de Chirurgiens établie, & par le Titre septiéme desdits Statuts, pour la Réception de ceux qui ne veulent exercer leur Profession que dans des Villes où il n'y a point de Communauté, ou dans les Bourgs ou Villages; & la même distinction sera observée à l'égard des droits qui devront être acquittés par les uns ou par les autres.

II.

Pour assurer davantage l'exécution desdits Statuts, voulons que les Extraits-Baptistaires des Aspirans & les Certificats de vie & mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les Brevets de leur Apprentissage, & leurs Enregistremens, les attestations, soit des Maîtres sous lesquels les Aspirans auroient travaillé, soit des Administrateurs des Hôpitaux où ils auroient servi, ou des Chirurgiens Majors de nos Armées, dans lesquelles ils auroient exercé leur Profession pendant le tems réglé par lesdits Statuts, & la légalisation desdites Attestations, ensemble le nombre & la qualité des Examens par eux subis,

ou autres Actes probatoires, soient visés, tant dans le Regiftre, dans lequel l'Acte de Réception à la Maîtrise sera inscrit, que dans les Lettres de Maîtrise qui leur seront expédiées.

III.

Ledit Acte de Réception à la Maîtrise, tant pour les Villes où il y a Communauté, que pour celles où il n'y en a point, ensemble pour les Bourgs & Villages, sera signé tant par le Lieutenant du Premier Chirurgien & les Prévôts, que par tous les Maîtres présens à la Réception, suivant l'Article cinquante-neuf des Statuts de mil sept cent trente, dont sera fait mention dans les Lettres de Maîtrise.

IV.

La disposition des deux précédens Articles sera observée, *à peine de faux*, à l'effet de quoi le procès sera fait & parfait par les Juges Royaux des lieux, à ceux qui auroient signé ledit Acte de Réception, sans qu'il leur soit apparu desdites Piéces, & desdits Examens, & Actes probatoires.

V.

Interprétant, en tant que de besoin, les Articles soixante-huit & soixante-neuf des Statuts de l'année mil sept cent trente, ordonnons que les Chirurgiens qui ont été ci-devant reçus Maîtres, en conformité desdits Statuts, ou qui le seront à l'avenir suivant ces Présentes, soit en vertu du Titre cinq desdits Statuts, soit en vertu de l'Article soixante-six, ayant droit d'exercer leur Profession dans les Villes, ne pourront prétendre au droit d'Aggrégation dans les autres Villes, même dans celles où il n'y auroit point de Communauté ni de Lieutenant du Premier Chirurgien, qu'après avoir exercé la Chirurgie pendant dix ans dans les Villes où ils exercent.

VI.

Ne pourra l'Aggrégation être accordée qu'à ceux, qui outre leurs Lettres de Maîtrise, rapporteront des Certificats en bonne forme, donnés par les Lieutenans de notre Premier Chirurgien, les Prévôts ou autres Officiers de la Communauté de la Ville où ils auront été reçus & exercé, comme aussi par le Lieutenant Général, & notre Procureur au Baillage, Sénéchaussée, ou Juge des cas Royaux de ladite Ville; lesquels Certificats porteront qu'ils ont pratiqué l'Art de Chirurgie avec honneur & capacité pendant le tems & dans les lieux ci-dessus marqués; au moyen de quoi ils pourront être admis à l'Aggrégation par les Lieutenans du Premier Chirurgien, & par les Prévôts & Maîtres desdites Communautés seulement, après avoir subi un seul Examen de

trois heures, ainsi qu'il est porté audit Article 69. des Statuts de 1730; & en payant pour ladite Aggrégation le *tiers des droits fixés* pour les Réceptions ordinaires; & sera ledit Acte d'Aggrégation inscrit sur le Registre, dans lequel, ainsi que dans l'Expédition qui en sera délivrée au Maître, seront visés les mêmes Actes qui l'auront été dans les Lettres de Maîtrise, ensemble les Certificats portés par le présent Article.

VII.

Les Chirurgiens qui n'auront été reçus que pour exercer leur Art dans les Bourgs ou Villages, ne *pourront être admis à aucune Aggrégation*; mais seront tenus, s'ils veulent exercer dans les Villes, de subir tous les Examens, & de satisfaire à toutes les conditions prescrites par le Titre 5 des Statuts de 1730. ou par l'Article 66. chacun en ce qui les concerne; à la *charge néanmoins que sur les frais de leur nouvelle Réception, il leur sera tenu compte des sommes qu'ils auront payées pour la premiere*, quand bien même ils auroient été reçus dans une Communauté différente.

VIII.

Toutes les dispositions ci-dessus seront exécutée selon leur forme & teneur, à *peine de nullité, tant des Réceptions que des Aggrégations, & d'interdiction contre les Officiers des Corps & Communautés qui y contreviendront*, même de *privation de la Maîtrise*, ou autre plus grande punition s'il y échet, & pareillement sous la peine *de faux*, suivant l'Article 4. ci-dessus.

IX.

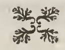
Et pour en assurer d'autant plus l'exécution, voulons & ordonnons qu'après la Réception à la Maîtrise, soit pour les Villes, ou pour les Bourgs & Villages, & pareillement après l'Aggrégation, le Maître ne puisse exercer dans aucun lieu, qu'après avoir fait préalablement *enregistrer ses Lettres de Maîtrise;* & en cas d'Aggrégation, ses *Lettres de Maîtrise & d'Aggrégation, au Greffe du Baillage, Sénéchaussée Royale, ou Juge des cas Royaux dudit lieu*, & ce en vertu d'Ordonnance du Juge, & sur les Conclusions de notre Procureur, dans lesquels seront mises les Piéces mentionnées en l'Article 2. de la présente Déclaration; ensemble en cas d'Aggrégation, les Certificats énoncés dans l'Article 6. *ce qui sera fait sans aucuns frais.* Enjoignons à nos Procureurs, en cas de contravention, de poursuivre les contrevenans conformément aux Articles 7. & 8. ci-dessus, & d'en donner avis incessamment à nos Procureurs Généraux.

X.

Ordonnons que les conteſtations civiles qui pourront naître ſur l'exécution des Préſentes, ſeront portées en premiere inſtance devant les Juges de Police des lieux, & par appel dans nos Cours qui en devront connoître; le tout ſans préjudice de l'enregiſtrement porté par l'Article précédent, au Greffe du Baillage, Sénéchauſſée Royale, ou Juge des cas Royaux, & des accuſations, ſi aucunes y a, qui ſeront portées dans les leſdites Juriſdictions; comme auſſi ſans préjudice des droits de notre Premier Chirurgien, de ſes Lieutenans & Greffiers, portés par notre Edit du mois de Septembre mil ſept cent vingt-trois, & par les Déclarations du 24 Février 1730. & 3 Septembre 1736. leſquelles ſeront exécutées, & les conteſtations à ce ſujet portées en la Grand'-Chambre de notre Parlement à Paris, conformément à la Déclaration du 25 Août 1715. SI VOUS MANDONS & enjoignons que ceſdites Préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter & faire exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tout ce qui pourroit être à ce contraire. CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Verſailles le trente-un Décembre, l'an de grace mil ſept cent cinquante, & de notre Regne le trente-ſixiéme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Baillages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 26 *Mars* 1751. Signé, YSABEAU.

Ces Lettres Patentes ont été enregiſtrées dans tous les Parlemens du Royaume pour être obſervées ſelon leur forme & teneur dans toutes les Communautés des Maîtres en Chirurgie.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,

QUI fait défenses aux Chirurgiens entretenus pour la Marine, de faire aucuns Pansemens ni autres Opérations de Chirurgie sur les Habitans des Villes où ils sont établis, à peine de 500 *livres d'amende pour la premiere fois, à moins qu'ils ne se soient fait Aggréger dans les Communautés de Chirurgiens, dans la forme prescrite par cet Arrêt.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Du 25 Octobre 1738.

SA MAJESTÉ étant informée des contestations qui sont survenues entre les Maîtres Chirurgiens des Villes où sont établis ses Arcenaux de Marine, & les Chirurgiens qu'Elle y entretient pour son service, sur ce que lesdits Chirurgiens entretenus dans la Marine entreprennent de traiter & panser les Habitans desdites Villes qui ne sont point attachés au service de la Marine ; & voulant faire cesser lesdites contestations, en maintenant les Maîtres Chirurgiens des Villes de son Royaume dans le droit d'y exercer seuls la Chirurgie, à l'exclusion de tous autres. Oui le Rapport, & tout considéré : SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Chirurgiens entretenus par S. M. dans la Marine, qui ne seront point Aggrégés aux Communautés des Maîtres Chirurgiens des Villes où ses Arcenaux sont établis, ne pourront y travailler & panser que les Officiers entretenus, Soldats, Matelots, Ouvriers ou autres Habitans desdites Villes, actuellement employés & attachés au service de la Marine ; leur défendant S. M. sous peine de cinq cens livres d'amende, pour la premiere fois, & de plus grande, s'il y écheoit, de faire aucuns Pansemens ni autres Opérations de Chirurgie sur les autres Habitans desdites Villes, qui ne sont point employés & attachés au service de la Marine.

I I.

Lesdits Chirurgiens entretenus dans la Marine, qui voudront exercer la Chirurgie sur tous les Habitans des Villes où ils sont établis, seront tenus de se faire Aggréger aux Communautés des Maîtres Chirurgiens desdites Villes.

I I I.

Ordonne S. M. que ceux desdits Chirurgiens entretenus dans la Marine, qui demanderont à se faire Aggréger ausdites Communautés, y seront admis, en subissant un seul Examen de pratique, lequel sera fait par le Lieutenant du Premier Chirurgien de S. M. en présence des Prévôts, du Doyen, & de tous les autres Maîtres Chirurgiens, qui seront mandés à cet effet, & en faisant par écrit un Rapport tel que sont ceux qui se font en Justice, dont le sujet sera donné par ledit Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majesté.

I V.

Chaque Chirurgien entretenu dans la Marine qui se fera Aggréger aux Communautés des Maîtres Chirurgiens, payera pour tous frais la somme de deux cens livres, de laquelle somme il sera donné, sçavoir soixante livres au Lieutenant du Premier Chirurgien de S. M. six livres à chacun des Prévôts & au Doyen, trente livres au Greffier, deux livres à chacun desdits Maîtres Chirurgiens présens, & ce qui restera de ladite somme sera remis à la Bourse commune.

V.

Lesdits Chirurgiens entretenus dans la Merine seront pareillement tenus, pour être reçus Maîtres dans lesdites Villes, de prêter serment entre les mains du Premier Chirurgien de Sa Majesté; après quoi il leur sera délivré des Lettres de Maîtrise, signées par ledit Lieutenant, & contresignées par le Greffier.

V I.

Ordonne S. M. que ceux desdits Chirurgiens entretenus dans la Marine, qui se feront ainsi Aggréger ausdites Commuuautés, seront inscrits dans la Liste des Maîtres Chirurgiens, & jouiront des mêmes droits dont jouissent les autres Maîtres desdites Communautés, sans pouvoir néanmoins louer leur Privilége: Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires Ordonnateurs dans les Ports & Arcenaux de Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exé-

cution du préſent Arrêt, qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt réſervée la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-cinq Octobre mil ſept cent trente-huit. *Signé*, PHELYPEAUX, avec paraphe.

ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,

QUI fait défenſes aux Chirurgiens Majors des Hôpitaux Militaires, de faire aucuns Panſemens ni autres Opérations de Chirurgie ſur les Habitans des Villes où ils ſont établis, à peine de 500 liv. d'amende pour la premiere fois; à moins qu'ils ne ſe ſoient fait Aggréger dans les Communautés de Chirurgiens dans la forme preſcrite par cet Arrêt.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Du 28 Septembre 1749.

LE ROY étant informé des conteſtations qui arrivent, ſoit entre les Maîtres Chirurgiens des différentes Villes du Royaume & les Chirurgiens Majors des Hôpitaux Militaires des Villes, ſur ce que ces derniers croyent en droit par leurs Brevets d'exercer la Chirurgie dans le Public ſans avoir le ſoin de ſe faire admettre à la Maîtriſe, ſoit à l'occaſion des Permiſſions que pluſieurs Gouverneurs des Provinces accordent à des Chirurgiens ſans qualité pour exercer la Chirurgie dans les Villes de leurs Gouvernemens; & SA MAJESTE', voulant faire ceſſer ces conteſtations, en maintenant les Maîtres Chirurgiens des Villes de ſon Royaume dans le droit d'y exercer ſeuls la Chirurgie à l'excluſion de tous autres: Oui le Rapport, tout conſidéré, SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES Chirurgiens Majors des Hôpitaux Militaires des Villes du Royaume

Royaume qui ne seront point membres des Communautés des Chirurgiens de ces Villes, & qui ne s'y seront point fait Aggréger, ne pourront exercer aucune fonction de leur Art que sur les Officiers, Soldats, & autres Particuliers dépendans ou attachés aux différens Corps des Troupes du Roi; Fait défenses, S. M. auxdits Chirurgiens de faire aucuns Pansemens ni autres Opérations de Chirurgie sur les Habitans de ces Villes, & sur les personnes qui ne sont point employées & attachées au Service Militaire; & ce, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine s'il y écheoit.

I I.

Les dispositions de l'Article 95. des Statuts généraux pour les Chirurgiens des Provinces du Royaume, seront observés selon leur forme & teneur; en conséquence fait défenses, S. M. à tous Particuliers, Chirurgiens & Soldats servans & attachés aux Régimens, d'exercer la Chirurgie lorsqu'ils seront dans les Villes, si ce n'est pour les Officiers, les Soldats & autres personnes employées au service desdits Régimens; le tout à peine de trois cens livres d'amende, ainsi qu'il est porté audit Art. 95. des Statuts de 1730.

I I I.

Ne pourront les Gouverneurs des Provinces, Lieutenans Généraux & Lieutenans Particuliers des Villes, accorder sous quelque prétexte que ce soit, aucune permission de faire exercer la Chirurgie dans les lieux dépendans de leurs Gouvernemens; & ce, conformément à l'Article second de l'Edit du mois de Février 1692. qui sera observé à cet égard selon sa forme & teneur.

I V.

Les Chirurgiens Majors des Hôpitaux Militaires qui voudront se faire Aggréger aux Communautés de Chirurgiens des Villes où sont établis ces Hôpitaux, y seront admis en subissant un seul Examen de Pratique, lequel sera fait par le Lieutenant du Premier Chirurgien de S. M. en présence des Prévôts, du Doyen & de tous les autres Maîtres de la Communauté qui seront mandés à cet effet, & en faisant par écrit un Rapport tel que sont ceux qui se font en Justice, dont le sujet sera donné par le Lieutenant du Premier Chirurgien de S. M.

V.

Chacun desdits Chirurgiens qui se feront Aggréger aux Communautés des Maîtres Chirurgiens, payera pour tous frais la somme de deux cens livres, de laquelle somme il sera donné, sçavoir soixante livres au Lieutenant du Premier Chirurgien de S. M. six livres à chacun des

Prévôts & Doyen, trente livres au Greffier, deux livres à chacun desdits Maîtres Chirurgiens présens, & ce qui restera de ladite somme de deux cens livres sera remis à la Bourse commune.

V I.

Les Chirurgiens Majors ainsi Aggrégés seront tenus immédiatement après leur Aggrégation, de prêter serment entre les mains du Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi ; après quoi il leur sera délivré des Lettres de Maîtrise, signées par le Lieutenant & contre-signées par le Greffier.

V I I.

Ordonne, S. M. que ceux desdits Chirurgiens qui auront été Aggrégés aux Communautés, seront inscrits dans la Liste des Maîtres Chirurgiens de ces Communautés, & qu'ils jouiront des mêmes droits dont jouissent les autres Maîtres, sans pouvoir néanmoins, non plus que ces Maîtres, louer le Privilége de leur Maîtrise.

V I I I.

Ne seront dans le cas d'être admis à ladite Aggrégation que les seuls Chirurgiens Majors des Hôpitaux Militaires établis dans les Villes des Provinces du Royaume, qui auront été nommés ausdites places de Chirurgiens Majors par Brevet de S. M. & pour prévenir les abus qui pourroient arriver à cet égard, S. M. excepte formellement des dispositions des Articles précédens les Chirurgiens des Citadelles, Réduits, Châteaux & autres endroits particuliers : Ensorte que ces Chirurgiens ne pourront exercer la Chirurgie que dans les lieux seulement où ils seront établis, & non dans les Villes ausquelles ces lieux sont attachés, qu'en subissant tous les Actes, & en payant les droits que payent les autres Aspirans ; Veut, Sa Majesté, qu'il en soit de même par rapport aux Chirurgiens Majors des Régimens.

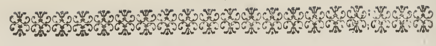
I X.

Entend d'ailleurs, Sa Majesté, que le présent Arrêt de Réglement, en ce qui concerne l'Aggrégation des Chirurgiens des Hôpitaux, n'ait point lieu à Paris, Lyon, Rouen, Bordeaux, Rennes, Nantes, Dijon, Besançon, Toulouse, Aix, Marseille, Montpellier, Grenoble, la Rochelle, Orléans, Lille, Arras & Metz, attendu que dans la plupart de ces Villes les Chirurgiens Majors desdits Hôpitaux sont Membres des Communautés de Chirurgiens des mêmes Villes. Et, cependant, s'il s'en trouvoit qui ne fussent pas Membres des Communautés de Chirurgiens, & qui voulussent obtenir la faculté d'exercer la Chirurgie dans lesdites Villes, ils seroient admis à la Maîtrise en Chirurgie en se

conformant à toutes les dispositions des Réglemens rendus à ce sujet, à l'exception néanmoins qu'au défaut de Brevet d'Apprentissage, celui de leur nomination de Chirurgien Major leur en tiendroit lieu, & qu'ils seroient en outre dispensés de payer le droit de la Bourse commune. Enjoint S. M. aux Intendans, Commissaires des Guerres, & à tous autres qu'il appartiendra, comme Gouverneurs & Lieutenans Généraux en ses Provinces, & Gouverneurs Particuliers de ses Villes & Places, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'observation dudit Arrêt qui sera exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, S. M. s'est réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, SA MAJESTE' y étant, tenu à Versailles le vingt-huitiéme du mois de Septembre mil sept cent quarante-neuf. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : à notre Huissier ou Sergent premier requis, Nous te mandons & commandons par ces Présentes, signées de notre main, que l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & fasses au surplus pour l'exécution dudit Arrêt, tous Exploits, Significations & autres Actes requis & nécessaires; sans, pour ce, demander autre congé ni permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & autres choses à ce contraire : CAR tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-huitiéme du mois de Septembre mil sept cent quarante-neuf, & de notre Regne le trente-cinquiéme. *Signé* LOUIS, & *plus bas*, PAR LE ROI, DAUPHIN COMTE DE PROVENCE. M. P. DE VOYER D'ARGENSON.





AVIS.

On joint l'Arrêt ſuivant à la ſuite des Statuts & Réglemens précédens, afin que les Lieutenans établis dans les différentes Villes du Royaume, ne ſe croyent point en droit de recevoir des Aſpirans pour les Lieux qui ne dépendent point de leur Lieutenance, à moins qu'ils n'y ſoient autoriſés par un ordre particulier du Premier Chirurgien du Roi.

ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY.

QUI ordonne que dans les Villes du Royaume, où le Premier Chirurgien du Roi n'aura point de Lieutenant, & dans celles où ſa Lieutenance ſera vacante, il pourra commettre pour procéder à la Réception des Aſpirans, qui voudront ſe faire admettre à la Maîtriſe en Chirurgie pour ces Villes, tels de ſes Lieutenans qu'il jugera à propos.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

SUR la Requête préſentée au Roi étant en ſon Conſeil par Georges Maréchal, Ecuyer, Premier Chirurgien de Sa Majeſté, Chef & Garde des Chartres de la Barberie & Chirurgie du Royaume, contenant : Que par Edit du mois de Septembre 1723. portant rétabliſſement des Offices de Lieutenans de ſon Premier Chirurgien dans tous les lieux où il y en avoit avant l'Edit de création des Chirurgiens-Jurés-Royaux, étant ſurcis à toutes Réceptions des Maîtres, juſqu'à ce que les Lieutenans ayent été reçus & inſtallés, à peine de nullité des Réceptions, trois cens liv. d'amende contre ceux qui y auront procédé, & de la reſtitution des ſommes qui ſe trouveront avoir été perçues à ce ſujet; ſauf aux Aſpirans à ſe faire examiner en préſence de ſon Premier Chirurgien ou en celle de ſon Lieutenant en la Chambre de Saint Côme à Paris, avec tel Maître qu'il jugera à propos, pour en cas de capacité leur être délivré Lettres de Maîtriſe pour les Villes où ils auront deſſein de s'établir; pluſieurs Aſpirans dans les Villes & Bourgs du Royaume où les Lieutenances ne ſont point encore remplies, ont différé de ſe faire recevoir Maîtres, ſoit parce que leurs affaires ne leur permettent point de ſe tranſporter en la Ville de Paris, ſoit parce que

leur éloignement les jetteroit dans une dépense très-considérable pour leur voyage & leur retour ; ce qui pouvant être en même-tems préjudiciable au Public & aux Particuliers. A CES CAUSES requiert le Suppliant qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que dans les Communautés des Chirurgiens des Villes & Bourgs du Royaume où il n'y a point de Lieutenant du Premier Chirurgien établi, ou en cas de vacance dudit Office, les Aspirans pourront se faire examiner & recevoir par tel des plus prochains Lieutenans qui leur seront indiqués par le Premier Chirurgien, & ensuite Aggrégés en la forme ordinaire dans la Communauté où ils auront dessein de s'établir ; qu'au cas de refus ou délai de les Aggréger, la signification par eux faite dans le mois de leur Réception seulement, tant de l'Arrêt qui interviendra, de l'indication du Premier Chirurgien que de leurs Lettres de Maîtrise à l'ancien Prévôt Juré ou Officier en charge ; ensemble au Médecin qui y doit être présent, leur tiendra lieu d'Aggrégation, sans qu'ils soient tenus de payer aucuns droits à ce sujet, & que du jour de ladite signification ils auront Boutique ouverte avec les marques extérieures des Maîtres Chirurgiens, qu'ils auront rang dans la Communauté, & en feront Corps sans difficulté, & qu'il soit enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, lequel sera exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques, VEU ladite Requête & les Piéces y attachées, OUY le Rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne *que dans les Communautés des Chirurgiens des Villes & Bourgs du Royaume où il n'y a point de Lieutenant établi, ou en cas de vacance dudit Office, les Aspirans pourront se faire examiner & recevoir par tels des plus prochains Lieutenans qui leur seront indiqués par son Premier Chirurgien, pour être par lesdits Lieutenans examinés en la maniere ordinaire, & reçus s'ils en sont jugés capables, ensuite Aggrégés aussi dans la forme ordinaire dans la Communauté où ils auront dessein de s'établir ;* VEUT *Sa Majesté qu'en cas de refus ou délai de les Aggréger, la signification faite par les Maîtres dans les mois de leur Réception, tant du présent Arrêt, de l'indication de son Premier Chirurgien, que de leurs Lettres de Maîtres à l'ancien Prévôt-Juré ou Officier en charge, ensemble au Médecin qui y doit être présent, tienne lieu d'Aggrégation, sans qu'ils soient tenus de payer aucuns droits à ce sujet,* & que du jour de la signification ils puissent avoir Boutique ouverte avec les marques extérieures des Maîtres Chirurgiens, qu'ils ayent rang dans la Communauté, & en fassent Corps sans aucune difficulté. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du

préſent Arrêt, qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes oppoſitions ou autres empêchemens, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt réſervée la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le ſeiziéme jour de Septembre mil ſept cent vingt-ſept. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois Comte de Valentinois & de Diois, Forcalquier & Terres adjacentes. A nos amés & féaux Conſeillers en nos Conſeils les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume. Salut, Nous vous mandons & enjoignons par ces Préſentes ſignées de Nous, de tenir chacun en droit ſoi la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, pour les cauſes y contenues. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, & de faire pour ſon entiere exécution tous Actes & Exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Préſentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original : CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Fontainebleau le ſeiziéme jour de Septembre mil ſept cent vingt-ſept, & de notre Regne le treiziéme. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi Dauphin Comte de Provence, *Signé* PHELYPEAUX, avec grille & paraphe. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

AVIS.

COmme toutes les Communautés de Chirurgiens ne ſont pas inſtruites des formalités, dont les Brevets de la Commiſſion doivent être revêtus, on a crû devoir joindre à cette nouvelle Edition des Statuts de 1730. l'Arrêt du Conſeil du 17 Mars 1731. Cet Arrêt, *pour éviter toute ſurpriſe dans le Public de la part des diſtributeurs de Remedes*, établit la forme des Brevets. Il ordonne auſſi, Article 4. *que l'Original des Affiches ſera conforme à la teneur des Brevets qui les autoriſeront;* que cet Original ſera de plus *viſé du Premier Médecin ou de tel autre qui ſera par lui propoſé à cet effet, à peine de cinq cens livres d'amende.*

Meſſieurs les Officiers de Police peuvent ſe ſervir de ce Réglement pour juger de la validité des Brevets qui leur ſont préſentés & pour ac-

corder ou refuser le débit des Remedes, suivant la conformité desdits Brevets aux dispositions qu'il contient.

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,

Concernant la Discipline & la Police des trois Corps de la Médecine.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Du 17 Mars 1731.

LE ROI s'étant fait représenter les Arrêts de son Conseil des trois Juillet, vingt-cinq Octobre mil sept cent vingt-huit, & onze Mars mil sept cent trente un, par lesquels Sa Majesté, pour prévenir les dangereux inconvéniens de la distribution d'un nombre considérable de Remedes appellés Spécifiques & autres, qui se fait par différens Particuliers, auroit ordonné qu'ils seroient examinés, & auroit à cet effet choisi son Premier Médecin & son Premier Chirurgien avec ceux des différens Corps de la Médecine, de la Chirurgie & des Apoticaires, qu'Elle a jugé les plus capables pour procéder à cet Examen; Et Sa Majesté reconnoissant de plus en plus l'importance d'un objet si intéressant pour la santé de ses Sujets, Elle a crû devoir s'expliquer plus particuliérement sur l'Examen desdits Remedes, soit pour prévenir l'application trop générale que l'on a coutume d'en faire, & qui par-là devient toujours dangereuse, ou pour se rendre certain des différens succès des Remedes dans le cas où il conviendra d'en faire usage; Et Sa Majesté désirant encore que ceux dont Elle a fait choix pour former la présente Commission, puissent par leur sagesse & par leur expérience éteindre les contestations qui pourroient naître par la suite entre trois Professions dont l'intelligence & la correspondance sont si nécessaires. A quoi voulant pourvoir, Vû l'Avis du sieur Herault, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police, Oui le Rapport, SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Arrêts des trois Juillet, vingt-cinq Octobre mil sept cent vingt-huit, & onze Mars mil sept cent trente-un, seront exécuté selon leur forme & teneur, & en conséquence ordonne,

Article Premier.

Qu'il ne ſera à l'avenir expédié ni délivré aucuns Brevets par ſon Premier Médecin pour la diſtribution des Remedes particuliers, qu'après avoir été examiné à la Commiſſion, & en conſéquence d'une Délibération ſigné de tous ceux qui la compoſent ; & que pour plus grande ſûreté dans l'uſage deſdits Remedes, les Maladies & les circonſtances auſquelles ils ſeront jugés appliquables, ſoient ſpécifiés dans leſdits Brevets & Priviléges.

I I.

Ne pourront leſdits Brevets & Priviléges être accordés que pour le tems & eſpace de trois ans, paſſé lequel tems ſeront tenus ceux en faveur de qui ils auront été expédiés, les rapporter, pour en obtenir le renouvellement, qui ne ſera délivré que ſur les Certificats donnés par les Médecins & Chirurgiens des lieux où leſdits Remedes auront été employés, ſur le bon effet qu'ils auront produits : Et en cas qu'aucun deſdits Brevets & Priviléges ayent été expédiés pour un tems indéfini, ils ne pourront avoir lieu que pendant ledit tems de trois années, à compter du jour de leur date, le tout à peine de nullité, mille livres d'amendes appliquables aux Hôpitaux des Lieux, même de punition exemplaire contre ceux qui auront, ledit tems paſſé, continué à diſtribuer leurs Remedes ſans avoir obtenu le renouvellement de leurs Brevets dans la forme preſcrite ci-deſſus.

I I I.

Veut Sa Majeſté que les Minutes deſdits Brevets & Priviléges, ainſi que le Regiſtre qui en ſera tenu, demeurent entre les mains du Premier Médecin, pour y avoir recours en cas de beſoin.

I V.

Et pour éviter toute ſurpriſe dans le Public de la part des Diſtributeurs deſdits Remedes qui auront été examinés & approuvés, ordonne Sa Majeſté que l'Original des Affiches ſera conforme à la teneur des Brevets qui les autoriſeront, & viſé du Premier Médecin, ou de tel autre qui ſera par lui prépoſé à cet effet, à peine de cinq cens livres d'amende.

V.

Ordonne Sa Majeſté que ſon Premier Médecin ſera tenu d'addreſſer un double Imprimé de Chaque Brevet ou Privilége, aux Doyens des Facultés ou Aggrégations de Médecine, leſquels auront ſoin de l'informer exactement du ſuccès ou des inconvéniens deſdits Remedes.

VI.

V I.

Entend pareillement Sa Majesté, que lorsqu'il arrivera des Maladies Epidémiques ou des cas extraordinaires jusqu'ici inconnus, soit en fait de Médecine ou de Chirurgie dans la Ville de Paris, il en soit donné avis à la Commission par les Médecins ou Chirurgiens chargés du soin des Malades, lesquels seront invités, s'il est ainsi jugé à propos, à venir faire le détail de ladite Maladie ou desdits cas extraordinaires à ladite Commission, à laquelle les Médecins & Chirurgiens des Provinces seront pareillement tenus dans les mêmes cas d'en envoyer le récit, qui sera addressé au Premier Médecin, & qui contiendra aussi la maniere dont les Malades auront été traités, & du tout en sera tenu Registre, dans lequel sera fait mention du progrès & de l'issue de la Maladie ou desdits cas extraordinaires.

V I I.

Enjoint très-expressement Sa Majesté à tous les Corps des Facultés de Médecine & d'Aggrégations du Royaume, ainsi qu'à tous les Lieutenans du Premier Chirurgien, de dénoncer à ladite Commission tous Distributeurs de Remedes & Colporteurs qui ne se trouveront munis d'aucun Brevet du Premier Médecin dans la forme ci-dessus prescrite.

V I I I.

Et pour prévenir toutes sortes de contestations & de procès entre les trois Professions des Médecins, Chirurgiens & Apoticaires en ce qui peut regarder les différens objets & la Police desdites Professions, veut Sa Majesté que ladite Commission après s'être fait représenter les Statuts & Réglemens, donne son Avis sur les difficultés nées ou à naître concernant l'exercice, la discipline & les limites de chacune desdites Professions, pour, ledit avis vû & rapporté, y être pourvû par Sa Majesté.

I X.

Fait Sa Majesté défenses à tous Gouverneurs & Magistrats des Villes dans les Provinces, de permettre à des Gens sans qualité, comme Opérateurs ou autres, de distribuer & débiter aucuns Remedes, s'ils n'ont été approuvés de la Commission, & qu'il ne leur soit apparu de l'expédition des Brevets ou Priviléges dans les formes ci-dessus.

Enjoint Sa Majesté au sieur Hérault, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police, & *aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt*, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-septiéme Mars, mil sept cent trente-un. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST

DU PARLEMENT DE PARIS,

QUI ordonne l'Exécution des Statuts de 1730. ſur ce qui concerne l'aſſiſtance du Médecin aux Actes de Réception des Aſpirans à la Maîtriſe en Chirurgie. En conſéquence déboute le ſieur C A Z E, *pourvû de l'Office de Médecin Royal en la Ville de Bordeaux, de ſa prétention d'aſſiſter à tous leſdits Actes, & d'y interroger les Aſpirans.*

Du 2 Juillet 1749.

LOUIS par le grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier des Huiſſiers de Notre Cour de Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; ſçavoir faiſons; Qu'entre Pierre *Caze* Aggrégé au Coliége de Médecine de Bordeaux, ſe diſant Conſeiller-Médecin ordinaire du Roi dans la Ville de Bordeaux, Demandeur en Requête par lui préſentée au Grand Sénéchal de Guyenne, ou ſon Lieutenant Général de Police de Guyenne, le 14 Septembre 1743. tendante à ce que vû les créations & ſa réception dans la Charge de Médecin, il lui plut de ſes graces ordonner qu'il jouiroit des Honneurs, Priviléges, Fonctions & Droits attribués à ſadite Charge de Médecin; qu'à ces faits que les Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, ne pourroient faire aucun Examen ni Réception des Aſpirans à la Chirurgie, qu'il n'y fut appellé, qu'il n'eut examiné les Aſpirans, donné ſa voix délibérative, ſigné le premier ſur le Regiſtre, & ce, ſuivant & conformément aux Edits & Déclarations; ce qui s'obſervoit par ces Prédéceſſeurs, & que déſenſes leurs ſeroient faites d'y contrevenir, & qu'en cas de contravention que les Contrevenans ſeroient condamnés en 1000 livres d'amende & aux dépens, ladite demande évoquée en notredite Cour, par Arrêt du 20 Décembre audit an 1743. d'une part, & Pierre *Ballay*, Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi en la Communauté des Maîtres Chirurgiens de la Ville de Bordeaux, Défendeur d'autre part; & entre ledit ſieur *Ballay*, Demandeur en Requête inſérée en l'Arrêt dudit jour 20 Décembre 1743. & aux fins des Commiſſions, Pareatis & Exploit des 30 dudit mois de Décembre 1743. & 17 Janvier 1744.

à ce que sur toutes les demandes, les Parties fussent tenues de procéder en notredite Cour, avec défenses de procéder ailleurs d'une part, & le sieur *Caze*, Défendeur d'autre part; & entre le sieur *Caze*, Demandeur en Requête & Exploit des 24 Août, 14 Septembre & 21 Octobre 1743. par lui présentée devant le Grand Sénéchal de Guyenne, ou son Lieutenant de Police, aussi tendante à ce qu'il fut ordonné qu'il jouiroit des Honneurs, Priviléges, Fonctions & Droits attribués à sadite qualité & charge; qu'en conséquence que les Chirurgiens de la Ville de Bordeaux ne pourroient faire aucun Examen ni Réception des Aspirans à la Chirurgie, qu'il n'y fût appellé, qu'il n'eût examiné l'Aspirant, donné sa voix délibérative, signé le premier sur le Regiftre, & ce, suivant & conformément aux Edits de Création de son Office; & que défenses seroient faites au Défendeur ci-après d'y contrevenir; & qu'en cas de contravention que les Contrevenans fussent condamnés en 1000 livres d'amende & aux dépens d'une part, & la Communautés des Maîtres Chirurgiens de la Ville de Bordeaux Défendeur d'autre, & entre ledit sieur *Caze* Demandeur en Requête des 21 Janvier 1745. & 29 Mai en suivant, la premiere, tendante à ce qu'en plaidant la Cause d'entre les Parties que les Conclusions par lui prises devant le Lieutenant Général de Police de ladite Ville de Bordeaux, évoquée en notredite Cour, lui seroient adjugées, & que l'Arrêt à intervenir, seroit déclaré commun avec ledit *Ballay*, en qualité de Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi en ladite Ville de Bordeaux, & que la Communauté des Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, & ledit *Ballay* fût condamné aux dépens, & la seconde à fin d'opposition à l'exécution de l'Arrêt de notredite Cour, du 19 dudit jour de Mai, signifié le 28 d'icelui, à ce qu'en faisant droit sur leur opposition, que la procédure fût déclarée nulle, qu'au principal il fût ordonné que les Parties en viendroient au premier jour, & que les Défendeurs ci-après nommés, fussent condamnés aux dépens d'une part, & la Communauté desdits Maîtres Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, & ledit *Ballay*, Défendeur d'autre; & entre ladite Communauté desdits Maîtres Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, Demandeur en Requête du 24 Mai 1745. tendante à ce qu'Acte leur fût donné de ce que pour plus amples défenses & fins de non-recevoir contre la demande dudit sieur *Caze*, elle employoit le contenu en leurdite Requête: que ce faisant, sans s'arrêter à la Demande dudit sieur *Caze*, dans laquelle il seroit déclaré non-recevable, ou en tout cas débouté, qu'il fût ordonné que les Lettres Patentes en forme de Statuts pour les Chirurgiens de Province établis ou non établis en Corps de Communautés, confirmées par la Déclaration du Roi du 14 Février 1730. & Arrêts d'Enregiftrement d'iceux, seroient exécutés selon leur forme & teneur; qu'en conséquence que ledit *Caze* fût condamné en

leurs dommages & intérêts, à donner par Déclaration, & en tous les dépens tant en demandant, défendant, que de la sommation & dénonciation faite tant contre ledit sieur *Ballay*, que contre ledit *Caze*; & qu'où notredite Cour y feroit difficulté, de lui adjuger lesdites Conclusions, ce qu'il n'estimoit pas & n'avoit aucun lieu de présumer, qu'en ce cas, qu'en faisant droit sur leur demande en dénonciation du 6 Décembre 1743. aussi évoqué en notredite Cour, que ledit sieur *Ballay* fût condamné à l'acquitter, garantir & indemniser de toutes les condamnations qui pourroient être contre elle prononcées tant en principal qu'accessoire, & en outre, en tous les dépens tant en demandant, défendant, que de la sommation & dénonciation d'une part, & lesdits sieurs *Caze* & *Ballay* Défendeurs d'autre part; & entre ledit sieur *Ballay* Demandeur en Requête des 5 May 1745. 19 Décembre 1747. la premiere tendante à ce qu'il fût reçue partie intervenante dans les Contestations pendantes & indécises en notredite Cour, entre ledit sieur Pierre *Caze* & ladite Communauté des Chirurgiens de Bordeaux, qu'Acte lui fût donné de ce que pour moyens d'intervention, il employoit le contenu en leur Requête; qu'Acte lui seroit pareillement donné, de ce qu'il prenoit le fait & cause de ladite Communauté des Chirurgiens de Bordeaux, sur la Demande contre eux formée par ledit sieur *Caze* devant le Sénéchal de Guyenne, par Requête & Exploit des 14 Septembre & 21 Octobre 1743. évoqué en notredite Cour, par Arrêt du 20 Décembre suivant; qu'Acte lui seroit pareillement donné de ce qu'il contresommoit & dénonçoit audit sieur *Caze* la demande en sommation & dénonciation contre lui formée à la Requête de ladite Communauté des Maîtres Chirurgiens de Bordeaux, par Exploit du 6 Décembre 1743. que ce faisant qu'il fût ordonné que lesdits Statuts & Réglemens Généraux donnés pour toutes les Communautés des Provinces du Royaume établies ou non établies en Corps de Communauté, notamment les Articles 51, 64, 66, 74 & 75 d'iceux, confirmés par la Déclaration du Roi du 24 Février 1730. & Arrêts d'Enregistrement, ensemble l'Arrêt de notredite Cour, du 3 Septembre 1740. seront exécutés selon leur forme & teneur; qu'en conséquence que sans s'arrêter, ni avoir égard à la Demande du sieur *Caze*, dans laquelle il seroit déclaré non-recevable ou en tout cas débouté, qu'il fût ordonné que ledit sieur *Caze*, conformément à l'Article 64. desdits Statuts & audit Arrêt de notredite Cour, du 3 Septembre 1740. n'auroit droit d'assister à la Réception des Aspirans à la Maîtrise des Chirurgiens qu'aux Actes, appellés *Tentative, premier & dernier examen, & à la Prestation de Serment*; que défenses lui seroient faites d'en exiger d'autres, à peine de 500 liv. d'amende & qu'il fut condamné en ses dommages & intérêts, résultans du trouble à lui fait dans les Fonctions de son Office de Lieutenant du Premier Chirurgien

du Roi, à donner par Déclaration, & en tous les dépens tant envers eux, qu'envers la Communauté des Maîtres Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, fait tant en demandant, défendant, que la sommation, contresommation & dénonciation, sans préjudice à lui de tous ses autres Droits & Actions, & la seconde à ce que ledit sieur *Caze* fût déclaré non-recevable dans toutes ses demandes, ou dont en tout cas qu'il en fût débouté & condamné en tous les dépens d'une part, & ledit *Caze* & ladite Communauté des Maîtres Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, tous Défendeurs d'autre, après que *Tribard* Avocat de Pierre *Caze*, & *Doulcet* Avocat de Pierre *Ballay* & de la Communauté des Chirurgiens de la Ville des Bordeaux, ont été ouis, ensemble *Le Febvre d'Ormesson*, pour notre Procureur Général. NOTREDITE COUR reçoit Pierre *Ballay*, l'une des Parties de *Doulcet*, Partie intervenante, lui donne Acte de ce qu'il prend le fait & cause de la Communauté des Chirurgiens de Bordeaux, sans s'arrêter aux demandes de la Partie de *Tribard*, ayant égard à celle des Parties de *Doulcet*, ordonne que les Statuts & Réglemens Généraux concernant les Communautés des Chirurgiens établies ou non établies en Corps de Communauté, & notamment les Articles 64, 66, 67, 74 & 75 confirmés par la Déclaration du Roi du 24 Février 1730. & Arrêt d'Enregistrement d'icelle du 13 Août 1731. seront exécutés selon sa forme & teneur; en conséquence ordonne que la Partie de *Tribard n'aura droit d'assister à la Réception des Aspirans à la Maîtrise de Chirurgie qu'aux Actes, appellés Tentative, premier & dernier Examen, & à la Prestation de Serment, la déboute du surplus de ses Demandes*; sur la demande en dommages & intérêts formée par la Partie de *Doulcet* met les Parties hors de Cour, condamne la Partie de *Tribard* en tous les dépens envers les Parties de *Doulcet*, même en ceux de sommations & contresommations. MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur, de ce faire te DONNONS POUVOIR. Donné en notredite Cour de Parlement, le 2 Juillet, l'An de Grace 1749. & de notre Regne le 34. Collationné, LAURENT. Par la Chambre. *Signé*, DUFRANC.



MODÉLES

DE LETTRES DE MAITRISE, pour les Chirurgiens des Villes, Bourgs & Villages des Provinces, & pour les Sages-Femmes.

Article 63. des Statuts.

Toutes les Requêtes doivent être adreſſées ainſi :

A Monſieur le Premier Chirurgien du Roy ou ſon Lieutenant en la Ville de

Supplie humblement, *N.* &c.

Modéle pour un Maître d'une Ville où il y a Communauté.

Article 32. & ſuivans. Voyez le 2. Article des Lettres Patentes pour l'Aggrégation des Chirurgiens.

GERMAIN PICHAULT DE LA MARTINIERE, Ecuyer, Conſeiller, Premier Chirurgien du Roi, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, Chef de la Chirurgie du Royaume, Préſident de l'Académie Royale de Chirurgie, & Garde des Chartres & Priviléges dudit Art : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons : Que ſur la Requête à Nous préſentée par *N.* natif de , fils de *N.* & de *N.* ſes pere & mere, âgé de ſuivant ſon Extrait-Baptiſtaire en datte du faiſant profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ainſi qu'il eſt atteſté par les Certificats de vie & mœurs joints à ladite Requête ; CONTENANT, qu'il s'eſt appliqué à l'étude de la Chirurgie, a fait ſon Apprentiſſage pendant deux années ſous le Sieur *N.* Chirurgien Juré en cette Ville, *ou* en la Communauté de *N.* ſuivant le Brevet qui en a été paſſé devant *N.* dûement enregiſtré en notre Greffe le ou au Greffe de la Communauté de *N.* le le Certificat dudit Sieur *N.* en date du qu'il a de plus ſervi pendant trois ans après ſon Apprentiſſage (*c'eſt le moindre tems de ſervice. Voyez* l'Article 33.) ſous les Sieurs *NN.* *ou* ſous le ſieur *N.* Chirurgien-Juré en cette Ville, ſuivant les Certificats de *NN.* *ou* le Certificat de *N.* en date du & dûement légaliſés par & déſirant parvenir à la Maîtriſe, il Nous

auroit requis son immatricule, sur laquelle Requête notre Lieutenant a ordonné qu'elle seroit communiquée aux Prévôts & Gardes en Charge, *ou* au Prévôt & Garde en Charge, lesquels *ou* lequel en ayant eu communication, ont *ou* a consenti qu'il porte ses Billets de convocation chez tous les Maîtres : ayant porté ses Billets, supplié dans l'Assemblée générale, subi l'Examen ordinaire auquel il a été admis, son immatricule a été consentie, ordonnée & faite ; ayant depuis son premier Examen fait les trois semaines d'Osteologie, d'Anatomie, & des Saignées & Médicamens ; ayant depuis porté ses Billets de convocation pour son dernier Examen, Réception & Prestation de serment en conséquence de l'Ordonnance de notre Lieutenant, étant au bas de ladite Requête à Nous présentée ; & s'étant cejourd'hui présenté en notre Chambre de Jurisdiction, conduit par *N.* Maître en Chirurgie, il a été interrogé & examiné par notre Lieutenant, les *ou* le Prévôt & Garde en Charge, & par *N.* Maître de ladite Communauté, en présence de *N.* Médecin de la Faculté de (*& si le Médecin n'y veut point assister ou qu'il soit absent, on mettra ;*) à quoi a été mandé *N.* Médecin de la Faculté de Ledit Aspirant retiré, pris l'avis de l'Assemblée, qui l'a jugé capable ; Nous avons ledit *N.* reçû & admis, recevons & admettons à la Maîtrise en Chirurgie pour la Ville de *N.* à l'effet d'y exercer ledit Art, pendre Enseigne, jouir des mêmes Droits & Priviléges, Immunités & Prérogatives, dont jouissent les autres Maîtres reçus pour la même Ville, après que notre Lieutenant a dudit *N.* pris & reçu le Serment en tel cas requis & accoutumé ; en témoin de ce, Me *N.* notre Lieutenant a signé ces Présentes, à icelles fait apposer le Scel & Cachet de notredite Chambre de Jurisdiction, & contresigner par notre Greffier ordinaire. Ce fut fait & donné en notre Chambre de Jurisdiction de *N.* le jour de mil sept cent

---

Modèle pour un Maître d'une Ville où il n'y a point de Communauté.

GERMAIN PICHAULT DE LA MARTINIERE, Ecuyer, Conseiller, Premier Chirurgien du Roi, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, Chef de la Chirurgie du Royaume, Président de l'Académie Royale de Chirurgie & Garde des Chartres & Priviléges dudit Art : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons : Que sur la Requête à Nous présentée par *N.* natif de âgé de suivant son Extrait-Baptistaire en date du fils de *N.* & de *N.* ses pere & mere, faisant profession de la Religion Catho-

lique, Apoſtolique, & Romaine; ainſi qu'il eſt atteſté par les Certificats de vie & mœurs joints à ladite Requête; CONTENANT, qu'il s'eſt appliqué à l'étude de la Chirurgie, a fait ſon apprentiſſage chez *N.* Maître Chirurgien à *N.* ſon Brevet duement enregiſtré au Greffe de la Communauté de *N.* qu'il a travaillé ſous *N.* pendant ans, ſuivant les Certificats de *N.* en date du & duement légaliſé par

Article 66. déſirant parvenir à la Maîtriſe & s'établir en la Ville de *N.* dépendante du Département de notre Lieutenance de *N.* il nous auroit requis de lui vouloir donner jour pour être procédé à ſes Examens & Expériences, & s'il eſt jugé capable, lui accorder nos Lettres de Maîtriſe pour ladite Ville de *N.* ſur laquelle Requête notre Lieutenant en ladite Ville de *N.* auroit ordonné qu'il ſe préſenteroit ce jourd'hui en notre Chambre de Juriſdiction de ladite Ville de *N.* où étant comparu, conduit & préſenté par *N.* Maître Chirurgien en ladite Ville de *N.* il y a été examiné & interrogé par notre Lieutenant, les Prévôts *ou* le Prévôt & Garde en Charge, le Doyen & deux Maîtres de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de ladite Ville, en préſence de Maître *N.* Médecin de la même Ville, ſur l'Anatomie du corps humain; l'Oſteologie, les Fractures & Luxations, ſur les Saignées, les Apoſthemes, Playes, Ulceres, & Médicamens; enſuite deſquels Examens ledit *N.* retiré, pris l'avis de l'Aſſemblée, qui l'a trouvé capable, Nous avons ledit *N.* reçu & admis, recevons & admettons Maître Chirurgien pour la Ville de *N.* pour y exercer ledit Art, pendre Enſeigne, jouir des mêmes Droits & Priviléges, Immunités & Prérogatives dont jouiſſent ou doivent jouir les autres Maîtres reçus par Nous ou nos Prédéceſſeurs pour la même Ville, après que notre Lieutenant a dudit *N.* pris & reçu le Serment en tel cas requis & accoutumé; en témoin de ce, Me *N.* notre Lieutenant en ladite Ville de *N.* a ſigné ces Préſentes, à icelles fait appoſer le Scel & Cachet de notredite Chambre de Juriſdiction, & contreſigner par notre Greffier ordinaire. Ce fut fait & donné en notre Chambre de Juriſdiction, le jour du mois de mil ſept cent.

Modèles pour les Bourgs & Villages.

Article 67. N. N. Maître en Chirurgie à *N.* Lieutenant de Monſieur le Premier Chirurgien du Roi en la Ville & Fauxbourgs de *N.* & reſſort : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons : Que ſur la Requête à Nous préſentée par *N.* âgé de ſuivant ſon Extrait-Baptiſtaire en date du faiſant profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ainſi qu'il eſt atteſté par les

les Certificats de vie & mœurs joints à ladite Requête ; CONTENANT qu'il a fait son Apprentissage sous le Sieur *N.* Maître Chirurgien à *N.* suivant le Certificat en date du *ou* qu'il a servi sous *N. N.* pendant ans, suivant les Certificats des duement légalisés par & désirant s'établir au lieu de *N.* il Nous auroit requis de lui accorder nos Lettres de Maître Chirurgien-Barbier pour résider audit lieu de *N.* seulement & non ailleurs ; sur laquelle Requête après avoir vû l'Extrait-Baptistaire du Suppliant, Certificats de vie & mœurs, d'Apprentissage & de service, Nous avons ordonné que le Suppliant se représenteroit cejourd'hui heures du matin *ou* de relevée, en notre Chambre de Jurisdiction ordinaire, où étant comparu, conduit & présenté par *N.* Maître Chirurgien de cette Ville, Nous l'avons interrogé & examiné, & fait interroger & examiner par les Prévôts *ou* le Prévôt en Charge, & le Doyen de la Communauté des Chirurgiens de cette Ville, sur les principes de la Chirurgie, les Saignées, les Aposthemes, les Playes & Médicamens, en présence de *N.* Médecin, (*s'il y en a un qui ait droit d'assister à l'Examen;*) ensuite desquels Examens, ledit *N.* retiré, pris l'avis de l'Assemblée, qui l'a trouvé capable. Nous avons ledit *N.* reçû & admis, recevons & admettons Maître Chirurgien-Barbier, pour résider au Village *ou* Bourg de *N.* dépendant de ce ressort, & non ailleurs, y exercer ledit Art de Chirurgie, pendre Enseigne, avoir toutes les marques ordinaires & accoutumées, jouir des mêmes Droits & Priviléges, dont jouissent & doivent jouir les autres Maîtres reçus pour ledit Lieu, par Nous ou nos Prédécesseurs, à la charge de ne pouvoir s'établir ailleurs dans notre ressort, sans notre permission par écrit ; & que dans les Opérations décisives, il sera tenu d'appeller un Maître de cette Communauté pour lui donner conseil, à peine de nullité des présentes, & avons dudit *N.* pris & reçu le Serment en tel cas requis & accoutumé : En témoin de ce Nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le Cachet de nos Armes, & contresigner par le Greffier de notre Communauté. Ce fut fait & donné en notre Chambre de Jurisdiction ordinaire de *N.* le jour d

---

Modéle pour une Sage-Femme d'une Ville où il y a Communauté.

GERMAIN PICHAULT DE LA MARTINIERE, Ecuyer Conseiller, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT, Sçavoir faisons : Que sur la Requête à nous présentée par *N.* native de *N.* âgée de *vingt ans au moins*, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; CONTENANT, qu'elle s'est *Articles* 71, 72, 73, 74, 75.

appliquée à l'Art des Accouchemens, a fait ſon Apprentiſſage pendant deux années ſous la Dame *N.* Maîtreſſe Sage-Femme en cette Ville, *ou* ſous le Sieur *N.* Maître Chirurgien-Accoucheur en cette Ville, ſuivant le Brevet paſſé devant, &c. le, &c. enregiſtré au Greffe de notre Chambre de Juriſdiction de cette Ville le, &c. & le Certificat de ladite Dame *N.* *ou* dudit Sieur *N.* en date du, &c. *ou* a fait ſon Apprentiſſage pendant deux années à l'Hôtel-Dieu de *N.* *ou* à l'Hôtel-Dieu de Paris pendant trois mois, ſuivant les Certificats des Sieurs Adminiſtrateurs & de la Jurée Sage-Femme dudit Hôpital, en date, &c. & deſirant parvenir à la Maîtriſe pour cette Ville de *N.* elle Nous auroit requis de lui donner jour pour être procédé à ſes Examens, ſur laquelle Requête notre Lieutenant auroit ordonné qu'elle ſeroit communiquée aux Prévôts *ou* au Prévôt en Charge, leſquels *ou* lequel en ayant eu communication, ont *ou* a conſenti qu'il fût donné jour à la Suppliante; vû lequel conſentement, enſemble l'Extrait Baptiſtaire de la Suppliante, Brevet d'Apprentiſſage & Certificat de vie & mœurs, notre Lieutenant auroit ordonné que la Suppliante ſe repréſenteroit cejourd'hui heures du matin *ou* de relevée en notre Chambre de Juriſdiction de ladite Ville de *N.* où étant comparue, conduite & préſentée par *N.* Maîtreſſe Sage-Femme en cette Ville, elle a été interrogée & examinée par notre Lieutenant, les *ou* le Prévôt & Gardes en Charge, le Doyen de la Communauté des Chirurgiens, & la Sage-Femme Jurée *ou* la plus ancienne Sage-Femme de cette Ville, ſur ledit Art des Accouchemens; enſuite deſquels Examens, ladite *N.* retirée, pris l'avis de l'Aſſemblée, qui l'a trouvée capable, Nous avons ladite *N.* reçûe & admiſe, recevons & admettons Maîtreſſe Sage-Femme en ladite Ville de *N.* pour y exercer ledit Art, pendre Enſeigne, & avoir toutes les marques ordinaires & accoutumées, à la charge que dans les Accouchemens laborieux & dans leſquels y aura riſque de la vie, ſoit pour la mere, ſoit pour l'enfant, elle ſera tenue d'appeller un Maître Chirurgien de cette Ville, pour lui donner conſeil, à peine de nullité des Préſentes; & après que notre Lieutenant a de ladite *N.* pris & reçû le Serment en tel cas requis & accoutumé. En témoin de ce notre Lieutenant a ſigné ces Préſentes, à icelles fait oppoſer le Scel & Cachet de notre Chambre de Juriſdiction, & contreſigner par *N.* notre Greffier ordinaire & de notredite Chambre de Juriſdiction. Fait & donné à

Modéle pour une Sage-Femme des Villes où il n'y a pas de Communauté.

GERMAIN PICHAULT DE LA MARTINIERE, &c. A tous ceux, &c. Sur la Requête à Nous présentée par *N.* native de *N.* âgée de *vingt ans au moins*, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; CONTENANT, qu'elle s'est appliquée à l'étude de l'Art des Accouchemens, a travaillé sous *N.* suivant le Certificat du & désirant parvenir à la Maîtrise & s'établir en la Ville de *N* dépendante du Département de notre Lieutenance de *N* elle Nous auroit requis de vouloir lui donner jour pour être procédé à ses Examens, & si elle est jugée capable de lui accorder nos Lettres de Maîtrise pour ladite Ville de *N.* sur laquelle Requête notre Lieutenant en ladite Ville de *N.* après avoir vû son Extrait-Baptistaire, Certificats de vie & mœurs & de service, a ordonné qu'elle se présenteroit cejourd'hui heures du matin *ou* de relevée en notre Chambre de Jurisdiction de ladite Ville de *N* où étant comparue, conduite & présentée par *N.* Maîtresse Sage-Femme de ladite Ville, elle y auroit été interrogée & examinée, tant sur la théorie, que sur la pratique de l'Art des Accouchemens, par notre Lieutenant, le plus ancien des Prévôts actuellement en Charge, *ou s'il n'y en a qu'un*, le Prévôt en Charge & le Doyen de la Communauté; ensuite desquels Examens ladite *N.* retirée, pris l'avis de l'Assemblée qui l'a trouvée capable, Nous avons ladite *N.* reçûe & admise, recevons & admettons Maîtresse Sage-Femme en ladite Ville de *N.* pour y exercer ledit Art, pendre Enseigne, & avoir toutes les marques ordinaires & accoutumées, à la charge expresse de ne pouvoir s'établir ailleurs dans l'étendue du ressort de la Communauté de ladite Ville de *N.* sans notre permission par écrit ou celle de notre Lieutenant en icelle, & que dans les Accouchemens difficiles & où il y aura du risque, soit pour la mere, soit pour l'enfant, elle sera tenue d'appeller un Maître Chirurgien pour lui donner conseil; le tout à peine de nullité des Présentes, après que notre Lieutenant de ladite *N.* pris & reçu le Serment en tel cas requis & accoutumé; En témoin de ce notre Lieutenant en ladite Ville de *N.* a signé ces Présentes, à icelles fait apposer le Scel & Cachet de notre Chambre de Jurisdiction, & contresigner par notre Greffier ordinaire. Ce fut fait & donné en notre Chambre de Jurisdiction de *N.* le

Article 76.

Modéle pour une Sage-Femme, des Bourgs & Villages.

Article 77. N. N. Maître en Chirurgie à *N.* Lieutenant de Monfieur le Premier Chirurgien du Roi en ladite Ville de *N.* A tous ceux qui ces préfentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faifons : Que fur ce qui nous a été repréfenté par *N.* native de *N.* âgée de *vingt ans au moins*, faifant profeffion de la Foi Catholique, Apoftolique & Romaine, qu'elle s'eft appliquée à l'étude de l'Art des Accouchemens, & eft en état de l'exercer & de s'établir au Village de *N.* & après avoir vû l'Extrait-Baptiftaire de ladite *N.* & les Certificats de fes vie & mœurs, Nous l'aurions interrogée & fait interroger par le plus ancien des Prévôts actuellement en charge, *ou s'il n'y en a qu'un* par le Prévôt en Charge, tant fur la théorie, que fur la pratique de l'Art des Accouchemens, enfuite defquels Examens, ayant jugé ladite *N.* fuffifamment inftruite, Nous avons ladite *N.* reçue & admife, recevons & admettons Maîtreffe Sage-Femme, pour réfider au Village de *N.* & non ailleurs, pour y exercer ledit Art, pendre Enfeigne, & avoir toutes les marques ordinaires & accoutumées, à la condition expreffe de ne pouvoir changer fon domicile, fans notre permiffion par écrit, & que dans les Accouchemens laborieux où il y aura rifque de la vie, foit pour la mere, foit pour l'enfant, elle fera tenue d'appeller un Maître Chirurgien de la Communauté de cette Ville, pour lui donner confeil ; le tout à peine de nullité des Préfentes, & avons ladite *N.* pris & reçu le Serment en tel cas requis & accoutumé; En témoin de ce Nous avons figné ces Préfentes, à icelles fait appofer le Cachet de nos Armes, & contrefigner par le Greffier de notre Communauté. Ce fut fait & donné à *N.* en notre Chambre de Jurifdiction ordinaire le

MODÉLE D'UNE COMMISSION DE PRÉVÔT.

NOUS... Lieutenant de Monfieur le Premier Chirurgien du Roi en la Communauté des Maîtres en Chirurgie de la Ville de ... à tous ceux qui ces préfentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faifons : Qu'après avoir affemblé notre Communauté, & pris l'avis des Maitres qui la compofent, & bien informé des talens, capacité, probité & expérience du fieur ... . Maître en ladite Commnuauté, nous l'avons nommé & commis, nommons & commettons par ces Préfentes pour remplir les Fonctions de Prévôt en ladite Communauté pendant un an (*s'il y a vingt Maîtres & au-deffus, on mettra*, pendant deux ans,

Voyez l'Article 29 *des Statuts de* 1730.) en conséquence le chargeons de veiller aux affaires de la Communauté & à tout ce qui peut contribuer à y maintenir le bon ordre, le tout ainsi qu'il est porté dans l'Article 28 des Statuts de 1730. De ce faire, lui donnons Pouvoir & Commission par cesdites Présentes, après toutesfois qu'il aura prêté en nos mains le serment en tel cas requis & nécessaire. En Témoin de quoi nous avons signé la présente Commission, & icelle fait contresigner par le Greffier de notre Communauté. Fait & passé en notre Chambre de Jurisdiction ordinaire à ... le ...

Il faudra faire mention du Serment du Prévôt au bas de la Commission ou au dos en ces termes:

Aujourd'hui .... le sieur .... dénommé en la présente Commission a prêté en nos mains le serment dont il est tenu pour raison de sa place de Prévôt, à l'effet de pouvoir en exercer librement les Fonctions. Fait en notre Chambre de Jurisdiction ordinaire à ... le jour & an que dessus.

FIN

TABLE

Des Titres des Statuts de 1730. & des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens contenus dans cette nouvelle Edition.

MODÉLES DE LETTRES DE MAITRISE.

ÉDITS, ARRESTS ET RÉGLEMENS cités dans les Notes.

Arrêt du Conseil du 26 Mars 1737. qui décharge le sieur Guyot Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi à Pontivy de la recette de la Capitation, & qui ordonne qu'il jouira des Exemptions attribuées aux Officiers du Premier Chirurgien du Roi par l'Edit du mois de Septembre 1723, *ibid.*

Fautes à corriger.

Page 24. Note sur l'Article 60. *lig.* 14. en comptant par le bas 1742; *lisés* 1741.



